

N°80/2026

**DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN**

**EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**

SEANCE DU 3 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six et le trois juin à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr Christophe BOISSON, président.

Présents :

ABBOU François - BALSAN Laurent - BLONDIN Jean-Pierre - BOISSON Christophe - BOSIO Alexis -
BOURELLY Régis - BURTET Jean-Luc - EL RHAZOUÏ Sara - EVESQUE Christian - FOUGERAY Philippe - -
GERMAIN Stéphane - GRELLIER Bernard - GREVOUL Pascal - LIRON Nathalie - MARTIN Brigitte -
MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - PIALOT Martine - RIBEAUCOURT Rolande - ROMAZZOTTI François -
SCHWEDA Thierry - SERRAL Florence - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents :

.

Procurations :

ABRIC Bruno à BURTET Jean-Luc.
BAREAU Michèle à MARTIN Brigitte.
COUVE Carine à GERMAIN Stéphane.

Absents :

ABRIC Bruno - BAREAU Michèle - COUVE Carine - GAUTHIER Joël.

Nombre de Conseillers en exercice :	27
Nombre de Conseillers présents :	23
Nombre de suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

Objet : Approbation des procès-verbaux des conseils communautaires du 30 avril 2026

Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le 12/06/2026

ID : 030-200034601-20260603-D80_2026-DE

Monsieur le Président invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du conseil communautaire du 30 avril 2026.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil communautaire du 30 avril 2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Michel MONNOT.



Le Président,
Christophe BOISSON.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

N°81/2026

**DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN**

**EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**

SEANCE DU 3 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six et le trois juin à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr Christophe BOISSON, président.

Présents :

ABBOU François - BALSAN Laurent - BLONDIN Jean-Pierre - BOISSON Christophe - BOSIO Alexis - BOURELLY Régis - BURTET Jean-Luc - EL RHAZOUÏ Sara - EVESQUE Christian - FOUGERAY Philippe - GERMAIN Stéphane - GRELLIER Bernard - GREVOUL Pascal - LIRON Nathalie - MARTIN Brigitte - MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - PIALOT Martine - RIBEAUCOURT Rolande - ROMAZZOTTI François - SCHWEDA Thierry - SERRAL Florence - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents :

Procurations :

ABRIC Bruno à BURTET Jean-Luc.
BAREAU Michèle à MARTIN Brigitte.
COUVE Carine à GERMAIN Stéphane.

Absents :

ABRIC Bruno - BAREAU Michèle - COUVE Carine - GAUTHIER Joël.

Nombre de Conseillers en exercice :	27
Nombre de Conseillers présents :	23
Nombre de suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

Vu l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal (chapitre 1er du Titre II du livre 1er de la 2ème partie du CGCT) sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'en application de l'article L.2121-8 du CGCT, la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires doit établir et faire approuver son règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation de l'organe délibérant.

Considérant que le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Considérant que le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil communautaire. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil communautaire.

Considérant le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement intérieur du conseil communautaire tel qu'annexé à la présente délibération.
- **PRECISE** que le règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption et s'appliquera pour toute la durée du mandat.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Michel MONNOT.



Le Président,
Christophe BOISSON.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Préambule

L'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal (chapitre 1er du Titre II du livre 1er de la 2ème partie du CGCT) sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Dans ce cadre et en application de l'article L.2121-8 du CGCT, la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires doit établir et faire approuver son règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation de l'organe délibérant.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil communautaire. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil communautaire.

SOMMAIRE	
Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur	4
Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public Article 2 : Questions orales Article 3 : Missions d'information et d'évaluation Article 4 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information communautaire Article 5 : Débat sur les orientations budgétaires	
Chapitre II : Réunions du conseil communautaire	6
Article 6 : Périodicité des séances Article 7 : Convocations Article 8 : Ordre du jour Article 9 : Accès au dossier Article 10 : Questions écrites	
Chapitre III : Commissions et comités consultatifs	7
Article 11 : Commissions communautaires Article 12 : Comités consultatifs	
Chapitre IV : Tenue des séances	9
Article 13 : Pouvoirs Article 14 : Secrétariat de séance Article 15 : Accès et tenue du public Article 16 : Enregistrement des débats Article 17 : Police de l'assemblée	
Chapitre V : Débats et votes des délibérations	11
Article 18 : Déroulement de la séance Article 19 : Débats ordinaires Article 20 : Suspension de séance Article 21 : Amendements Article 22 : Votes Article 23 : Clôture de toute discussion	
Chapitre VI: Information du public	13
Article 24 : Procès-verbaux Article 25 : Liste des délibérations examinées	
Chapitre VII : Dispositions diverses	14
Article 26 : Modification du règlement intérieur Article 27 : Application du règlement intérieur	

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables aux bureaux de L'Espérou aux heures d'ouverture de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires, à compter de l'envoi de la convocation et pendant six jours précédant la séance du conseil communautaire concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au président, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration, devra se faire sous couvert du président ou du vice-président en charge du dossier.

Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communautaire.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

Le texte des questions orales est adressé au président 24 heures au moins avant la séance du conseil communautaire et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil communautaire, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le président ou le vice-président en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers communautaires.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à trente minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Article 3 : Missions d'information et d'évaluation (article L.2121-22-1 du CGCT)

Applicable aux communes de 20 000 habitants et plus.

Article 4 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information communautaire (article L.2121- 27-1 du CGCT)

Applicable aux collectivités avec des minorités politiques.

Article 5 : Débat sur les orientations budgétaires (article L.2312-1 et D.2312-3 du CGCT)

Applicable aux communes de 3 500 habitants et plus et les EPCI qui comprennent aux moins une commune de plus de 3 500 habitant.

CHAPITRE II: Réunions du conseil communautaire

Article 6 : Périodicité et lieu des séances (articles L.2121-7, L.2121-9 et L.5211-11 du CGCT)

Le principe de six à huit réunions / an a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année civile.

L'organe délibérant se réunit au siège de la communauté de communes ou dans un lieu de l'une des communes membres.

Une alternance des lieux des conseils communautaires est souhaitée, elle doit respecter le principe de neutralité, permettre la publicité de la séance et garantir des conditions de sécurité et d'accessibilité adéquates.

L'adoption d'une délibération à chaque séance pour définir le lieu de réunion de la séance suivante est nécessaire.

Article 7 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-9 CGCT)

Les conseillers communautaires accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

Rappel

Les convocations peuvent être signées, sur délégation du maire, par le directeur général des services ou le secrétaire de mairie (CAA Lyon, 2 avril 2019, *M. et Mme C. et Mme Marguerite D.*)

Article 8 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 9 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers uniquement aux bureaux de la communauté de communes à L'Espérou ou de L'Estréchure et aux heures ouvrables, durant les jours précédant la séance.

Pour les conseillers communautaires ne pouvant utiliser les moyens informatiques, à leur demande, un envoi des documents par voie postale peut être organisé.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 10 : Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté de communes ou l'action communautaire.

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 11 : Commissions communautaires (article L.2121-22 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1)

Article L 5211-40-1 du CGCT : Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L 2122-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

N°	Dénomination	Périmètre thématique
1	Commission « TOURISME »	Activités de pleine Nature Promotion du Tourisme - Office Tourisme Maison de l'Eau Climatographe Création EPA
2	Commission « ENVIRONNEMENT - TRANSITION ECOLOGIQUE - AGRICULTURE »	GEMAPI DFCI Filière bois énergie Natura 2000 PAT PPI Agriculture.....
3	Commission « DECHETS »	Collecte Traitement Déchetteries
4	Commission « ACTION SOCIALE »	Enfance et petite enfance Maison en partage de Lanuéjols Maison France services Santé.....
5	Commission « COMMUNICATION - COHESION TERRITORIALE »	Communication Cohésion territoriale Participation citoyenne Lien aux communes.....
6	Commission « CULTURE - VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE »	Actions culturelles Lecture publique Spectacle vivant Médiathèque intercommunale de Lasalle Développer, promouvoir les activités sportives Soutien aux associations locales.....
7	Commission « DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE »	Zones d'activités SCOT Soutien aux activités commerciales Accompagnement, développement et soutien aux acteur économiques locaux....

8	Conseil d'exploitation de la régie de l'Eau et de l'Assainissement	Gestion de la régie Alimentation en eau potable Assainissement collectif et non collectif.....
---	---	--

Le conseil communautaire institue les commissions et peut décider d'en constituer tout au long du mandat. Il désigne les conseillers communautaires qui y siègeront.

Il peut permettre la participation pérenne de conseillers municipaux des communes membres (qui ne sont pas élus communautaires) aux commissions selon les modalités qu'elle détermine.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller 5 jours avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil communautaire doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un compte rendu sur les affaires étudiées. Ce compte rendu est communiqué à l'ensemble des membres du conseil avant la séance concernée.

Article 12: Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil communautaire.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil communautaire désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communautaire et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil communautaire.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil communautaire

Article 13: Pouvoirs (*article L.2121-20 du CGCT*)

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au président au début de la réunion.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller communautaire obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance (*article L.2121-15 du CGCT*)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve. Le président peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

Article 15 : Accès et tenue du public (*article L.2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT*)

Aucune personne autre que les membres du conseil communautaire ou de l'administration communautaire ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement des débats (*article L.2121-18 du CGCT*)

Rappel :

Protection des données et diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication

audiovisuelle (*article L. 2121-18 du CGCT*).

Toutefois, **la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel**, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données) (*cf. CNIL-Guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités locales*)

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. **Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.**

Mais **le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté** (*Cour de cassation, Chambre criminelle, 13 avril 2021, 19-87.480, Réponse ministérielle n°22603 du 20 mai 2021, JO Sénat*). Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier (*QE n°14713 du 11 juin 2015, JO Sénat*).

Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, il convient donc d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance. En cas de diffusion sur les réseaux sociaux, il est conseillé de ne pas « taguer ». En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés.

En tout état de cause, lorsqu'une commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du conseil municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

Il est conseillé que le maire (ou son remplaçant) rappelle ces règles en début de séance et que les personnes susceptibles d'être filmées soient informées de l'enregistrement, par voie d'affichage dans la salle du conseil. Cette affiche doit rappeler notamment :

- l'interdiction de filmer les personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion ;
- l'interdiction de « taguer », sauf autorisation préalable des intéressés ;
- les moyens d'accès aux informations, de demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues devraient également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (*pour les seuls conseillers communautaires*) en début de séance auprès des membres du conseil communautaire. Le président (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le président peut le faire cesser.

Article 17 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance ;

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le président préside le conseil communautaire. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.
Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil communautaire des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communautaire.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre jour.

Il demande au conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance.

Le président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole sans avoir préalablement obtenu la permission du président ou de son remplaçant.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le président.

Le président donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les

limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.
Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil communautaire.

Ils doivent être présentés par écrit au président.

Article 22 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstention.

Rappel :

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Article 23: Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil communautaire, à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil.

CHAPITRE VI : Information du public

Article 24 : Procès-verbaux (article L.2121-15 du CGCT)

Les séances publiques du conseil communautaire peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Une fois rédigé, ce procès-verbal, non définitif, est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.
Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante par une mise aux voix pour son adoption et intègre des rectifications éventuelles.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Article 25 : Liste des délibérations examinées (article L.2121-25 du CGCT)

La liste des délibérations examinées est affichée aux bureaux administratifs de L'Espérou et de L'Estréchure et mise en ligne sur le site internet, dans le délai d'une semaine.

Elle comprend *a minima* la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil communautaire et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil communautaire.

La liste des délibérations examinées est tenue à la disposition des conseillers communautaires, de la presse et du public.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 26 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil communautaire, à la demande du président ou sur proposition d'un conseiller communautaire.

La modification du règlement doit être faite dans les mêmes conditions que l'élaboration elle-même. Il s'agit donc, mais toujours dans le cadre légal, de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire du conseil communautaire.

Article 32 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil communautaire de la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires, le 3 juin 2026.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

N°82/2026

**DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN**

**EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**

SEANCE DU 3 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six et le trois juin à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr Christophe BOISSON, président.

Présents :

ABBOU François - BALSAN Laurent - BLONDIN Jean-Pierre - BOISSON Christophe - BOSIO Alexis -
BOURELLY Régis - BURTET Jean-Luc - EL RHAZOUÏ Sara - EVESQUE Christian - FOUGERAY Philippe -
GERMAIN Stéphane - GRELLIER Bernard - GREVOUL Pascal - LIRON Nathalie - MARTIN Brigitte -
MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - PIALOT Martine - RIBEAUCOURT Rolande - ROMAZZOTTI François -
SCHWEDA Thierry - SERRAL Florence - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents :

.

Procurations :

ABRIC Bruno à BURTET Jean-Luc.
BAREAU Michèle à MARTIN Brigitte.
COUVE Carine à GERMAIN Stéphane.

Absents :

ABRIC Bruno - BAREAU Michèle - COUVE Carine - GAUTHIER Joël.

Nombre de Conseillers en exercice :	27
Nombre de Conseillers présents :	23
Nombre de suffrages exprimés :	26
Pour :	25
Contre :	0
Abstention :	1

Objet : Plan de financement concernant les travaux de réhabilitation des bâtiments de Prat-Peyrot

Considérant les financements déjà acquis pour le projet de remise aux normes et de réhabilitation du bâtiment demi-lune de la station de Prat-Peyrot.

Considérant la solution de chaudière à granulés la plus performante pour répondre au besoin de chauffage du projet

Considérant l'éligibilité de cette solution au Fonds Chaleur de l'ADEME et de la Région Occitanie.

Considérant les estimations d'avant-projet présentées par l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Il est proposé le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES		
nature	montant	financeurs	montant	taux
MOE	52 000,00 €	CD30	87 724,97 €	14,70%
Travaux	513 000,00 €	Fonds Vert	148 257,00 €	24,84%
CT / CSPS	31 768,50 €	FEDER	69 870,60 €	11,71%
		Etat	107 000,00 €	17,93%
		ADEME	28 560,00 €	4,79%
		Région Occitanie	36 000,00 €	6,03%
		autofinancement	119 355,93 €	20,00%
TOTAL	596 768,50 €	TOTAL	596 768,50 €	100,00%

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 25 voix pour et 1 abstention :

- **APPROUVE** le plan de financement.
- **APPROUVE** la poursuite du projet architectural puis des travaux de réhabilitation.
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents y afférent.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Michel MONNOT.



Le Président,
Christophe BOISSON.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

N°83/2026

**DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN**

**EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**

SEANCE DU 3 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six et le trois juin à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr Christophe BOISSON, président.

Présents :

ABBOU François - BALSAN Laurent - BLONDIN Jean-Pierre - BOISSON Christophe - BOSIO Alexis - BOURELLY Régis - BURTET Jean-Luc - EL RHAZOUÏ Sara - EVESQUE Christian - FOUGERAY Philippe - GERMAIN Stéphane - GRELLIER Bernard - GREVOUL Pascal - LIRON Nathalie - MARTIN Brigitte - MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - PIALOT Martine - RIBEAUCOURT Rolande - ROMAZZOTTI François - SCHWEDA Thierry - SERRAL Florence - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents :

•

Procurations :

ABRIC Bruno à BURTET Jean-Luc.
BAREAU Michèle à MARTIN Brigitte.
COUVE Carine à GERMAIN Stéphane.

Absents :

ABRIC Bruno - BAREAU Michèle - COUVE Carine - GAUTHIER Joël.

Nombre de Conseillers en exercice :	27
Nombre de Conseillers présents :	23
Nombre de suffrages exprimés :	26
Pour :	25
Contre :	0
Abstention :	1

Objet : Demande subvention : Travaux renouvellement du réseau d'assainissement entre la rue de la croix et la rue du Pont Vieux commune de Lasalle

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2020-12-31-B3-002 du 31 décembre 2020 portant annulation des arrêtés n° 20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 et n° 2020-11-4-B3-001 du 4 novembre 2020 et transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires au 1er janvier 2023 ;

Considérant la nécessité des travaux de réhabilitation sur le réseau d'assainissement du bourg de Lasalle pour un montant total de 220 984€HT ;

Considérant que ces travaux sont issus des priorités du schéma directeur de Lasalle réalisé en 2019 ;

Considérant l'étude de faisabilité concernant les 3 scénarios possibles, réalisé par la maîtrise d'œuvre, le bureau d'étude GAXIEU ;

Considérant que le scénario 1 choisi permettant une exploitation gravitaire ;

Considérant que les financements de l'agence de l'eau et du conseil départemental du Gard sont plafonnés à 480€ du ml.

- L'opération compte 270 m linéaires et 4 branchements individuels sur le trajet ;

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES (HT€)		RECETTES (HT€)		
Travaux	171 113 €	Agence de l'eau RMC	90 720 €	41 %
Conduite opération	49 871 €	CD30	12 960 €	6 %
		DETR	44 196 €	20 %
		Autofinancement	73 108 €	33 %
TOTAL	220 984 €	TOTAL	220 984 €	100%

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré avec 25 voix pour et 1 abstention :

- **DECIDE** d'approuver le projet des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement entre la rue de la Croix et la rue du Pont Vieux - commune de Lasalle ;
- **DECIDE** de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental et de l'Agence de l'Eau ;
- **DECIDE** de réaliser cette opération selon les principes la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement et de mentionner dans les pièces du dossier de consultation des entreprises que l'opération sera réalisée sous charte ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération qui est le suivant :

Agence de l'eau RMC	90 720 €
CD30	12 960 €
DETR	44 196 €
Autofinancement	73 108 €
TOTAL	220 984 €

- **APPROUVE** l'inscription de la dépense au budget eau et assainissement 2026
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces relatives à son exécution.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Michel MONNOT.



Le Président,
Christophe BOISSON.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

N°84/2026

**DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN**

**EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**

SEANCE DU 3 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six et le trois juin à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr Christophe BOISSON, président.

Présents :

ABBOU François - BALSAN Laurent - BLONDIN Jean-Pierre - BOISSON Christophe - BOSIO Alexis -
BOURELLY Régis - BURTET Jean-Luc - EL RHAZOUÏ Sara - EVESQUE Christian - FOUGERAY Philippe -
GERMAIN Stéphane - GRELLIER Bernard - GREVOUL Pascal - LIRON Nathalie - MARTIN Brigitte -
MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - PIALOT Martine - RIBEAUCOURT Rolande - ROMAZZOTTI François -
SCHWEDA Thierry - SERRAL Florence - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents :

*

Procurations :

ABRIC Bruno à BURTET Jean-Luc.
BAREAU Michèle à MARTIN Brigitte.
COUVE Carine à GERMAIN Stéphane.

Absents :

ABRIC Bruno - BAREAU Michèle - COUVE Carine - GAUTHIER Joël.

Nombre de Conseillers en exercice :	27
Nombre de Conseillers présents :	23
Nombre de suffrages exprimés :	26
Pour :	0
Contre :	0
Abstention :	0

Objet : Subventions 2026 aux associations

Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le 12/06/2026

ID : 030-200034601-20260603-D84_2026-DE

Monsieur le Président rappelle que chaque année une enveloppe est dédiée à la vie associative du territoire. Il informe que la commission Culture - Vie associative et sportive s'est réunie le mercredi 20 mai 2026 pour étudier et proposer les montants ci-dessous.

Le montant alloué aux associations pour 2026 est de 20 000 €.

Monsieur le Président met au vote les subventions ci-dessous :

ASSOCIATIONS	MONTANT DEMANDE 2026	MONTANT VOTE par le Conseil communautaire	VOTE
ARPOEZI	€2 000,00	€1 900,00	A l'unanimité
ASPHODÈLE	€2 000,00	€500,00	A l'unanimité
ASSOCIATION OLYMPIQUE MONT AIGOUAL	€1 000,00	€570,00	A l'unanimité
ASSOCIATION SPORTIVE DE TRÈVES	€1 000,00	€460,00	A l'unanimité
CANTO ORGANO	€1 000,00	€700,00	Michel MONNOT de vote pas A l'unanimité
CRITERIUM DES CÉVENNES	€2 500,00	€500,00	22 voix pour et 4 abstentions
CULTURE AIGOUAL	€3 000,00	€1 400,00	Martine PIALOT ne vote pas A l'unanimité
FESTIBORGNE	€4 000,00	€3 000,00	25 voix pour et 1 abstention
FESTIVAL DES HOSPITALIERS	€470,00	€380,00	A l'unanimité
GEMBIK AIGOUAL REGION OCCITANIE VELO CLUB MONT AIGOUAL PAYS VIGANAIS	€4 000,00	€1 000,00	A l'unanimité
L'ATELIER VAL D'AIGOUAL	€4 000,00	€2 000,00	A l'unanimité
L'ESTRAILCHURE - L'ESPOIR CEVENOL	€600,00	€450,00	Nathalie LIRON ne vote pas A l'unanimité
LA FILATURE DU MAZEL	€5 000,00	€2 000,00	A l'unanimité

LES CHEMINS DE ST GUILHEM	€550,00	€200,00	Michel
MONTPELLIER LANGUEDOC CYCLISME	€3 000,00	€1 400,00	A l'unanimité
RAW POWER RECORDS	€1 000,00	€500,00	A l'unanimité
SKI CLUB MONT AIGOUAL	€4 000,00	€2 000,00	A l'unanimité
TRUITE SALAMANDRE	€240,00	€240,00	A l'unanimité
USPOP LASALLE	€2 400,00	€500,00	A l'unanimité
VITA VALLEE	€500,00	€300,00	A l'unanimité
TOTAL	€42 660,00	€20 000,00	

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, :

- **décide** d'octroyer les subventions ci-dessus pour l'exercice 2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Michel MONNOT.



Le Président,
Christophe BOISSON.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

N°85/2026

**DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN**

**EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**

SEANCE DU 3 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six et le trois juin à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr Christophe BOISSON, président.

Présents :

ABBOU François - BALSAN Laurent - BLONDIN Jean-Pierre - BOISSON Christophe - BOSIO Alexis -
BOURELLY Régis - BURTET Jean-Luc - EL RHAZOUÏ Sara - EVESQUE Christian - FOUGERAY Philippe -
GERMAIN Stéphane - GRELLIER Bernard - GREVOUL Pascal - LIRON Nathalie - MARTIN Brigitte -
MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - PIALOT Martine - RIBEAUCOURT Rolande - ROMAZZOTTI François -
SCHWEDA Thierry - SERRAL Florence - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents :

.

Procurations :

ABRIC Bruno à BURTET Jean-Luc.
BAREAU Michèle à MARTIN Brigitte.
COUVE Carine à GERMAIN Stéphane.

Absents :

ABRIC Bruno - BAREAU Michèle - COUVE Carine - GAUTHIER Joël.

Nombre de Conseillers en exercice :	27
Nombre de Conseillers présents :	23
Nombre de suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

Objet : Subvention à l'Association Initiative Gard

Considérant que l'association Initiative Gard est une association qui permet un soutien aux entreprises du territoire gardois sous la forme d'une expertise et d'un financement à taux 0%.

Considérant que sur le territoire de la Communauté de Communes, depuis 2022, 4 demandes de financement ont été expertisées favorablement et 3 entreprises ont bénéficié du soutien d'Initiative Gard à travers 36 000€ prêtés à 0%.

Depuis 1999, Initiative Gard a soutenu plus de 2 700 entreprises via près de 40 millions d'euros de prêts à taux 0% ayant permis la création ou le maintien de plus de 8 000 emplois sur le département.

Considérant que depuis 2016 notre Communauté de Communes est adhérente à l'Association Initiative Gard.

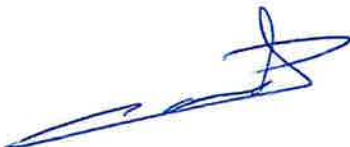
Considérant qu'afin de garantir ses services aux entreprises de notre territoire, elle sollicite une subvention à hauteur de 2 205 € (40 cts/hab). Cette participation a une double finalité, financer le fonds d'animation et d'accompagnement de l'association et abonder le fonds d'intervention, directement réinjectés sur notre territoire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **DECIDE** de subventionner, l'association Initiative Gard pour un montant de 2 205 €.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Michel MONNOT.



Le Président,
Christophe BOISSON.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

N°86/2026

**DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN**

**EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**

SEANCE DU 3 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six et le trois juin à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr Christophe BOISSON, président.

Présents :

ABBOU François - BALSAN Laurent - BLONDIN Jean-Pierre - BOISSON Christophe - BOSIO Alexis -
BOURELLY Régis - BURTET Jean-Luc - EL RHAZOUÏ Sara - EVESQUE Christian - FOUGERAY Philippe -
GERMAIN Stéphane - GRELLIER Bernard - GREVOUL Pascal - LIRON Nathalie - MARTIN Brigitte -
MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - PIALOT Martine - RIBEAUCOURT Rolande - ROMAZZOTTI François -
SCHWEDA Thierry - SERRAL Florence - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents :

.

Procurations :

ABRIC Bruno à BURTET Jean-Luc.
BAREAU Michèle à MARTIN Brigitte.
COUVE Carine à GERMAIN Stéphane.

Absents :

ABRIC Bruno - BAREAU Michèle - COUVE Carine - GAUTHIER Joël.

Nombre de Conseillers en exercice :	27
Nombre de Conseillers présents :	23
Nombre de suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

Objet : Demande de subvention du Club des entrepreneurs

Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le 12/06/2026

ID : 030-200034601-20260603-D86_2026-DE

Considérant que le courrier du Club des entrepreneurs Sud Cévennes en date du 11 février 2026 adresse une demande de subvention de 1 500 € pour l'organisation du salon.

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de Développement économique.

Considérant que la commission Développement économique réunie le 4 mars 2026 a proposé une subvention de 500 € en raison du nombre d'entrepreneurs adhérents à l'association proportionnellement inférieur aux autres Communautés de communes sollicitées

Considérant le courrier de sollicitation joint à la délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** de participer au financement du Club des entrepreneurs Sud Cévennes à hauteur de 500 € pour l'organisation du salon
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents y afférent.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Michel MONNOT.



Le Président,
Christophe BOISSON.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

N°87/2026

**DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN**

**EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**

SEANCE DU 3 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six et le trois juin à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr Christophe BOISSON, président.

Présents :

ABBOU François - BALSAN Laurent - BLONDIN Jean-Pierre - BOISSON Christophe - BOSIO Alexis -
BOURELLY Régis - BURTET Jean-Luc - EL RHAZOUÏ Sara - EVESQUE Christian - FOUGERAY Philippe - -
GERMAIN Stéphane - GRELLIER Bernard - GREVOUL Pascal - LIRON Nathalie - MARTIN Brigitte -
MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - PIALOT Martine - RIBEAUCOURT Rolande - ROMAZZOTTI François -
SCHWEDA Thierry - SERRAL Florence - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents :

.

Procurations :

ABRIC Bruno à BURTET Jean-Luc.
BAREAU Michèle à MARTIN Brigitte.
COUVE Carine à GERMAIN Stéphane.

Absents :

ABRIC Bruno - BAREAU Michèle - COUVE Carine - GAUTHIER Joël.

Nombre de Conseillers en exercice :	27
Nombre de Conseillers présents :	23
Nombre de suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

Objet : Convention d'utilisation du service de gestion des déchets de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires par la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises

Considérant que depuis 2004, la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires (CCCAC-TS) assure l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés des lieux-dits Mont Gros et le Coulet, La Corconne, Le Servaret, La Planette, le Mas Carrière et le Mas de La Légue.

Considérant qu'il est apparu que les habitations situées sur ces lieux-dits sont rattachées fiscalement à la commune de Sumène, laquelle fait partie de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises (CCCGS). C'est donc la CCCGS qui perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) de ces foyers fiscaux.

Considérant que ces habitations se trouvent à proximité des tournées de collecte de la CCCAC-TS, la CCCAC-TS propose à la CCCGS de continuer à assurer le service de collecte sur ce secteur. Les administrés de ce secteur pourront également continuer d'avoir accès à la déchèterie de Cluny, commune de Saint André de Majencoules.

Considérant que la CCCAC-TS souhaite définir les conditions techniques et financières pour le service rendu à la CCCGS. Pour cela, il est nécessaire d'établir une convention qui aura pour objet de déterminer les conditions techniques et financières pour la collecte des déchets réalisée par la CCCAC-TS aux lieux-dits susmentionnés.

La présente convention aura également pour objet de déterminer les conditions d'utilisation de la déchèterie de St André de Majencoules (appelée déchèterie de Cluny) par la CCCGS pour les besoins des habitants des lieux-dits susmentionnés.

Considérant la convention ci-jointe.

Considérant que cette délibération annule et remplace la délibération n°83/2025 du 4 juin 2025.

Après délibération, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **de passer** une convention avec la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises pour la collecte des ordures ménagères des lieux-dits susmentionnés, ainsi que l'accueil à la déchetterie de Cluny.
- **d'autoriser** le président de signer la convention.
- **dit** que cette délibération annule et remplace la délibération n°83/2025 du 4 juin 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le 12/06/2026

ID : 030-200034601-20260603-D87_2026-DE

Le Secrétaire de séance,
Michel MONNOT.



Le Président,
Christophe BOISSON.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**CONVENTION D'UTILISATION DU SERVICE DE GESTION DES DÉCHETS DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAUSSES AIGOUAL CÉVENNES TERRES
SOLIDAIRES PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES CÉVENNES
GANGEOISES ET SUMÉNOISES**

Entre :

La Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises, ayant son siège social à 34190 GANGES, numéro SIRET 243 400 736 00043,

Représentée par son Président, Monsieur Michel FRATISSIER ; conformément à la délibération du Conseil de Communauté en date du 06 juin 2020 ;

Désignée ci-après par « la CCCGS »

D'une part

Et :

La Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes Terres Solidaires, ayant son siège social à L'Espérou - 30570 L'ESPEROU, numéro SIRET 200 034 601 00019,

Représentée par son Président, Monsieur Gilles BERTHEZENE ; conformément à la délibération du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020;

Désignée ci-après par « la CCCAC-TS »

D'autre part.

PRÉAMBULE :

Depuis 2004, la CCCAC-TS assure l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés des lieux-dits Mont Gros et le Coulet (2 habitations), La Corconne (2 habitations et 1 camping), Le Servaret (1 habitation), La Planette (5 habitations), le Mas Carrière (1 gîte/camping) et le Mas de La Légué (1 habitation).

Il est apparu que les habitations situées sur ces lieux-dits sont rattachées fiscalement à la commune de Sumène, laquelle fait partie de la CCCGS. C'est donc la CCCGS qui perçoit la TEOM de ces foyers fiscaux.

Considérant que ces habitations se trouvent à proximité des tournées de collecte de la CCCAC-TS, la CCCAC-TS propose à la CCCGS de continuer à assurer le service de collecte

sur ce secteur. Les administrés de ce secteur pourront également continuer d'avoir accès à la déchèterie de Cluny, commune de Saint André de Majencoules.

La CCCAC-TS souhaite définir les conditions techniques et financières pour le service rendu à la CCCGS.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques et financières pour la collecte des déchets réalisée par la CCCAC-TS aux lieux-dits susmentionnés.

La présente convention a également pour objet de déterminer les conditions d'utilisation de la déchèterie de St André de Majencoules (appelée déchèterie de Cluny) par la CCCGS pour les besoins des habitants des lieux-dits susmentionnés.

ARTICLE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES.

La CCCAC-TS s'engage à assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés des lieux-dits susmentionnés à raison d'une fois par semaine.

La CCCAC-TS prendra à sa charge la réparation ou le changement des conteneurs destinés à recevoir les déchets ménagers et assimilés.

Les usagers auront également accès à la déchèterie de Cluny, commune de St André de Majencoules, dans le respect des conditions d'accès et du règlement intérieur en vigueur.

La CCCAC-TS et la CCCGS s'engagent à échanger l'ensemble des informations nécessaires au bon déroulement de la prestation.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES.

Un titre de paiement sera émis par la CCCAC-TS annuellement. La CCCGS règlera sa participation dans un délai de 30 jours à date de réception.

En l'absence de connaissance des montants de TEOM réellement perçus par la CCCGS pour les habitations des lieux-dits susmentionnés, le montant de la participation au service rendu sera calculé annuellement comme suit :

**Valeur locative moyenne de l'EPCI CCCAC-TS X Taux de TEOM appliqué par la CCCGS
X Nombre d'habitations concernées.**

Ainsi, le montant de la **participation 2025** s'élève à :

1904 (VLM de l'EPCI 2025) X 15,90% (taux de TEOM 2025) X 13 habitations = **3 936€.**

La CCCAC-TS souhaite également obtenir un remboursement pour le service rendu sur les trois dernières années (2022/2023/2024).

Selon la même méthode de calcul, la participation demandée pour les trois dernières années s'élève à :

2022 = 1932 (VLM de l'EPCI 2022) X 15,90% X 13 habitations = 3 993 €.

2023 = 2021 (VLM de l'EPCI 2023) X 15,90% X 13 habitations = 4 177 €.

2024 = 1857 (VLM de l'EPCI 2024) X 15,90% X 13 habitations = 3 838 €.

Soit un total de **12 008 €**.

La CCCAC-TS émettra un titre de recettes à cette fin au dernier semestre 2025.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET - DURÉE – RUPTURE ANTICIPÉE DE LA CONVENTION.

La présente convention prend effet à compter du 01^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an. La convention sera reconduite tacitement, sauf dénonciation faite par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 2 mois. La dénonciation demeure possible pendant toute la durée de la convention.

En cas de dénonciation, les parties se rapprocheront pour déterminer les conditions financières de la dénonciation. En cas de résiliation anticipée, la contribution restant due sera calculée au prorata de la durée réelle d'utilisation du service sur la période considérée.

Fait à l'ESPEROU, le

En 3 exemplaires.

Le Président de la CCCAC,

Gilles BERTHEZENE.

Le Président de la CCCGS,

Michel FRATISSIER.

N°88/2026

**DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN**

**EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**

SEANCE DU 3 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six et le trois juin à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr Christophe BOISSON, président.

Présents :

ABBOU François - BALSAN Laurent - BLONDIN Jean-Pierre - BOISSON Christophe - BOSIO Alexis - BOURELLY Régis - BURTET Jean-Luc - EL RHAZOUÏ Săra - EVESQUE Christian - FOUGERAY Philippe - GERMAIN Stéphane - GRELLIER Bernard - GREVOUL Pascal - LIRON Nathalie - MARTIN Brigitte - MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - PIALOT Martine - RIBEAUCOURT Rolande - ROMAZZOTTI François - SCHWEDA Thierry - SERRAL Florence - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents :

Procurations :

ABRIC Bruno à BURTET Jean-Luc.
BAREAU Michèle à MARTIN Brigitte.
COUVE Carine à GERMAIN Stéphane.

Absents :

ABRIC Bruno - BAREAU Michèle - COUVE Carine - GAUTHIER Joël.

Nombre de Conseillers en exercice :	27
Nombre de Conseillers présents :	23
Nombre de suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

Objet : Convention d'adhésion au Pass Patrimoine

Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le 12/06/2026

ID : 030-200034601-20260603-D88_2026-DE

Considérant que la Communauté de communes est adhérente à la Fondation du Patrimoine et que cette dernière a accompagné la collectivité dans sa recherche de mécène pour les travaux de réhabilitation de l'Observatoire du Mont Aigoual.

Considérant que l'association du Pass Patrimoine en lien avec la Fondation du Patrimoine a proposé au Climatographe - Observatoire du Mont Aigoual de devenir partenaire.

Considérant que le Pass Patrimoine est un abonnement mensuel dématérialisé, permettant à son titulaire d'accéder librement et sans paiement supplémentaire aux sites adhérents.

Considérant que l'association reverse au site touristique tous les mois le montant des tickets d'entrées pris au travers du Pass Patrimoine à hauteur de 80% du plein tarif.

Considérant le projet de convention ci-joint.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de communes pour le Climatographe - Observatoire du Mont Aigoual au Pass Patrimoine ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention et tous documents afférents à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Michel MONNOT.



Le Président,
Christophe BOISSON.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Convention d'adhésion au Pass Patrimoine – Synthèse pour information

Qu'est-ce que le Pass Patrimoine ?

Le Pass Patrimoine est un abonnement mensuel (engagement initial de 12 mois) dématérialisé, permettant à son titulaire d'accéder librement et sans paiement supplémentaire à votre site.

Ce que s'engage à faire l'Association du Pass Patrimoine

- **Gérer l'outil** : développement et maintenance de la solution technique, formation des équipes du Partenaire, gestion du service client.
- **Rémunérer le Partenaire** : compensation mensuelle versée sous 30 jours, calculée sur les entrées réelles enregistrées via les scans du QR code. Le Partenaire émet une facture mensuelle (ou l'Association la génère en son nom via mandat de facturation).
- **Promouvoir le réseau** : communication digitale, presse, réseaux sociaux, Site Officiel (www.pass-patrimoine.fr).
- **Informé** : le Partenaire est prévenu de toute évolution significative du dispositif dans un délai raisonnable.

Ce que s'engage à faire le Partenaire

- **Accueillir les bénéficiaires** dans les mêmes conditions que le public général, sans paiement complémentaire pour les prestations incluses.
- **Contrôler la validité des Pass présentés** à l'entrée (installation d'un QR code fourni par l'Association et vérification visuelle de l'écran de l'abonné après scan de ce même QR code par l'abonné).
- **Respecter la Charte d'Accueil et de Qualité** (Annexe 4) : information du personnel, non-discrimination, mise à jour des informations pratiques.
- **Communiquer** sa participation au Pass sur ses propres supports, en respectant la charte graphique.
- **Informé l'Association** de tout changement d'horaires, de tarifs ou de fermeture dans un délai raisonnable (préavis minimum de 30 jours pour les changements tarifaires).

Conditions financières

La rémunération est calculée a posteriori, chaque mois, sur la base des entrées effectives sur la base d'un taux de reversement présenté au partenaire en amont de la signature et renseigné en Annexe après la signature du contrat.

Durée et résiliation

- **Durée** : 1 an, renouvelable par tacite reconduction annuelle.
- **Résiliation** possible à tout moment, avec un préavis de **30 jours** (lettre recommandée).

Annexes

La convention est accompagnée de dix annexes jointes pour information. Certaines d'entre elles seront complétées et transmises après la signature par l'Association, selon la configuration propre à votre site.

Pour toute question : partenaires@pass-patrimoine.fr

Convention d'adhésion au Pass Patrimoine

Entre les soussignés :

L'Association du Pass Patrimoine, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 153 bis avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par sa Déléguée Générale, Madame Bénédicte RAZAFI, dûment habilitée aux fins des présentes, ci-après dénommée l'« **Association** » ,

ET

Nom de la structure ou du propriétaire :

Raison sociale (propriétaire privée, commune, association, SCI etc) :

Adresse complète de la structure :

Prénom et Nom du signataire :

Qualité du signataire : , dûment habilité(e) aux fins des présentes,

ci-après dénommé le « **Partenaire** ».

Ci-après ensemble dénommées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'Association souhaite commercialiser un pass permettant à son bénéficiaire d'accéder aux visites et événements proposés par les sites partenaires de l'Association, ainsi qu'à toute autre offre culturelle, patrimoniale ou événementielle qui pourrait être mise en place dans ce cadre.

Le Partenaire souhaite intégrer le réseau de sites partenaires de l'Association et, à ce titre, proposer au public bénéficiaire du Pass Patrimoine l'accès à certains de ses sites, activités, manifestations ou événements, actuels ou futurs, entrant dans le champ d'application du dispositif mis en place par l'Association.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de convenir des conditions de cette collaboration.

Les Parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles a été conduite de bonne foi et chacune des Parties reconnaît avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Chacune des Parties déclare avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer.

Chacune des Parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

Les Parties ont décidé d'arrêter les termes et conditions de la présente convention de partenariat (ci-après la « **Convention** »).

Article 1 – Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Partenaire participe au dispositif du Pass Patrimoine tel que défini à l'Article 2 de la présente Convention.

Le Partenaire, en adhérant au dispositif, accepte de proposer aux bénéficiaires du Pass Patrimoine un accès à tout ou partie de ses sites, services, activités ou événements entrant dans le champ du dispositif, selon des modalités définies d'un commun accord avec l'Association et précisées, le cas échéant, en Annexe de la présente Convention.

Le présent partenariat s'inscrit dans une démarche d'intérêt général, fondée sur la coopération entre l'Association et les gestionnaires de sites patrimoniaux et avec l'objectif commun de :

- (i) valoriser, faire vivre et promouvoir la diversité du patrimoine sur l'ensemble du territoire national ;

- (ii) contribuer au développement de la fréquentation des sites et à leur rayonnement, notamment par la mise en réseau, la communication et la promotion du Pass Patrimoine ;
- (iii) favoriser l'accès du plus grand nombre à la culture et au patrimoine, notamment par des actions de médiation, de sensibilisation et d'éducation.

Article 2 – Description du dispositif Pass Patrimoine

2.1 Nature et support du Pass Patrimoine

Le Pass Patrimoine est un titre d'accès, principalement dématérialisé, permettant à son bénéficiaire de bénéficier, dans les conditions définies par la présente Convention et par les conditions générales applicables au Pass Patrimoine présentées en Annexe 1, de droits d'accès à certains sites et événements proposés par les partenaires (ci-après le « **Pass Patrimoine** »).

Le Pass Patrimoine sera principalement délivré sous forme dématérialisée (application mobile, QR code, compte en ligne ou tout autre support numérique équivalent), aux conditions décidées par l'Association.

Les modalités techniques de délivrance, d'activation et d'utilisation du Pass Patrimoine sont précisées sur le site officiel du dispositif Pass Patrimoine www.pass-patrimoine.fr (ci-après le « **Site Officiel** ») et/ou dans les conditions générales applicables au Pass Patrimoine.

2.2 Droits d'accès conférés par le Pass Patrimoine

Le Pass Patrimoine permet à son bénéficiaire d'accéder, sans paiement supplémentaire auprès des sites partenaires, dans la limite de la durée de validité du Pass Patrimoine et sous réserve des capacités d'accueil et des contraintes propres à chaque site partenaire :

- (i) aux entrées classiques donnant accès aux parcours permanents des sites des Partenaires, tels que définis par chaque site ;
- (ii) à certains événements, animations ou manifestations expressément inclus par les sites partenaires dans le dispositif du Pass Patrimoine dans les limites et conditions préalablement fixées par ces sites (telles que notamment la réservation préalable, les créneaux horaires, les jauges d'accueil, les périodes d'exclusion, etc.).

Ce dispositif permet également de bénéficier, le cas échéant, d'avantages spécifiques liés au Pass Patrimoine, tels que des remises tarifaires, gratuités, conditions préférentielles ou offres ponctuelles sur d'autres événements proposés par le Partenaire, dans les limites et conditions fixées par chaque Partenaire.

Le Partenaire s'engage à rendre accessibles aux bénéficiaires du Pass Patrimoine, des créneaux d'entrées au sein de son site équivalents à ceux proposés à son public, selon les modalités suivantes :

- (i) lorsque le Partenaire n'impose pas de réservation, il s'engage à ce que les bénéficiaires du Pass Patrimoine puissent accéder aux créneaux d'entrée au sein de son Site proposés à son public de manière habituelle ;
- (ii) lorsque le Partenaire n'est pas déjà équipé d'un système de billetterie en ligne et impose une réservation, il accepte que des créneaux d'entrées au sein de son site, identiques à ceux proposés à son public sur place, soient ouverts à la réservation *via* la billetterie mise en place sur le Site Officiel du Pass Patrimoine ;
- (iii) lorsque le Partenaire dispose déjà de sa propre billetterie en ligne et impose une réservation, il s'engage à ce que les bénéficiaires du Pass Patrimoine puissent accéder aux mêmes créneaux d'entrée au sein de son site que ceux proposés sur ses propres plateformes, la réservation étant alors effectuée *via* un renvoi depuis le Site Officiel du Pass Patrimoine vers la billetterie du Partenaire ;

2.3 Caractère personnel et différentes formules du Pass Patrimoine

Le Pass Patrimoine est personnel et nominatif. Il est rattaché à un ou plusieurs bénéficiaires identifiés, selon la formule souscrite (notamment : solo, duo, famille ou toute autre formule qui pourrait être créée ultérieurement).

Chaque formule détermine :

- (i) le nombre et la qualité des personnes autorisées à utiliser le Pass Patrimoine ;
- (ii) les conditions d'utilisation.

2.4 Durée de validité et conditions d'utilisation du Pass Patrimoine

Le Pass Patrimoine est valable pendant toute la durée de l'abonnement souscrit par le bénéficiaire, telle qu'indiquée au moment de l'achat du Pass Patrimoine et rappelée dans l'espace personnel de son bénéficiaire.

2.5 Liste des sites partenaires et des événements accessibles dans le cadre du Pass Patrimoine

La liste des sites partenaires et des événements accessibles dans le cadre du Pass Patrimoine est mise à jour régulièrement sur le Site Officiel du Pass Patrimoine. Cette liste est fournie à titre informatif et n'a pas de caractère contractuel à l'égard des bénéficiaires du Pass Patrimoine comme du Partenaire.

Les sites partenaires et les événements intégrés au Pass Patrimoine peuvent être ajoutés, modifiés, temporairement suspendus ou retirés du dispositif, à l'initiative de l'Association et/ou des partenaires concernés, notamment en raison de contraintes d'exploitation, de travaux, de conditions de sécurité, de décisions administratives ou de tout autre motif légitime.

Ces évolutions n'ouvrent droit à aucune indemnisation ni à aucun dédommagement au bénéfice du Partenaire, sous réserve de stipulations contraires prévues dans la présente Convention, ni, en principe, au bénéfice des bénéficiaires du Pass Patrimoine, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables et des conditions générales du Pass Patrimoine.

2.6 Articulation avec les règles propres de chaque Partenaire

L'accès effectif au site du Partenaire par les bénéficiaires du Pass Patrimoine s'effectue principalement selon la procédure suivante : à son arrivée, le bénéficiaire (i) scanne le QR code dédié à l'entrée du site, (ii) indique le nombre de personnes l'accompagnant, puis (iii) présente l'écran de confirmation généré par le système. Cette confirmation visuelle conditionne l'accès du bénéficiaire et, le cas échéant, de ses accompagnants au site du Partenaire grâce au Pass Patrimoine. Les informations correspondantes sont automatiquement transmises à l'Association, dans les conditions de l'Article 3.5 de la présente Convention.

Les autres modalités d'accès effectif au site du Partenaire (présentation d'une pièce d'identité par exemple) sont déterminées par chaque Partenaire, en accord avec l'Association, et seront précisées en Annexe 2 de la présente Convention et sur le Site Officiel.

En tout état de cause, l'accès aux sites et aux événements dans le cadre du Pass Patrimoine s'effectue dans le respect :

- (i) des horaires d'ouverture, périodes de fermeture et conditions d'accueil propres à chaque site ;
- (ii) des règlements intérieurs et consignes de sécurité applicables ;
- (iii) des éventuelles restrictions particulières (capacités d'accueil limitées, réservations obligatoires, périodes de forte affluence, jauges, etc.).

Article 3 – Engagements de l'Association

L'Association s'engage, pendant toute la durée de la Convention, à respecter les obligations ci-après.

3.1 Promotion du Pass Patrimoine

L'Association s'engage à promouvoir le Pass Patrimoine et à valoriser le réseau des sites et événements partenaires par l'ensemble de ses canaux (Site Officiel, communication digitale, presse, partenariats, réseaux sociaux, supports institutionnels, etc.).

3.2 Gestion opérationnelle du Pass Patrimoine

L'Association s'engage à assurer la gestion opérationnelle du Pass Patrimoine, incluant :

- (i) la conception, le développement, l'hébergement, la maintenance corrective et évolutive de la solution dématérialisée (application, site, module de billetterie, etc.) support du Pass Patrimoine ;
- (ii) la mise à disposition du Pass Patrimoine aux bénéficiaires (création, activation, renouvellement, désactivation le cas échéant) ;
- (iii) la mise à disposition, au bénéfice du Partenaire, des moyens techniques nécessaires à la validation du Pass Patrimoine sur le site comprenant :
 - pour les sites sans réservation obligatoire, la fourniture d'un QR code permettant le contrôle de la validité du Pass Patrimoine des bénéficiaires et de leurs éventuels accompagnants ;
 - pour les sites à réservation obligatoire équipés du service de billetterie du Pass Patrimoine, l'envoi de la liste des bénéficiaires ayant réservé un créneau de visite par l'intermédiaire du Pass et la fourniture d'un QR

- code permettant le contrôle de la validité du Pass Patrimoine des bénéficiaires et de leurs éventuels accompagnants ;
- pour les sites à réservation obligatoire équipés de leur propre billetterie, la fourniture d'un QR code permettant le contrôle de la validité du Pass Patrimoine des bénéficiaires et de leurs éventuels accompagnants ;
- (iv) la formation des équipes du Partenaire à l'utilisation des outils mis à sa disposition dans le cadre du Pass Patrimoine (notamment les outils de contrôle ainsi que d'accès aux listes de réservations et d'interface avec la billetterie le cas échéant) ;
- (v) la gestion du service client pour les bénéficiaires du Pass Patrimoine, pour les questions relatives à l'utilisation du Pass Patrimoine.

3.3 Information du Partenaire

L'Association s'engage à informer le Partenaire, dans un délai raisonnable, de toute évolution substantielle du dispositif Pass Patrimoine susceptible d'affecter les conditions d'accès au site du Partenaire (modification des catégories de bénéficiaires, des conditions d'utilisation, des fonctionnalités techniques, etc.).

L'Association s'engage à veiller à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées au Partenaire concernant le nombre de visites générées par le Pass Patrimoine.

3.4 Rémunération du Partenaire

L'Association s'engage à verser au Partenaire la rémunération prévue au titre des visites et, le cas échéant, des participations à des événements inclus dans le dispositif du Pass Patrimoine et accueillis par le Partenaire, selon les modalités précisées en Annexe 3.

Cette rémunération du Partenaire repose sur un mécanisme de compensation *a posteriori* fondé sur les remontées d'informations relatives aux entrées effectuées par les bénéficiaires du Pass Patrimoine au sein du site (notamment *via* le scan des Pass à l'entrée du site et/ou les données de réservation), donnant lieu à l'émission d'une facture par le Partenaire.

3.5 Protection des données personnelles

Pour les besoins de cet article, les termes « données personnelles », « traiter/traitement », « responsable de traitement » et « sous-traitant » ont la

définition qui leur est donnée dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le «**RGPD** »).

Sous réserve des dispositions de l'article 3.5.2, l'exécution de la Convention n'implique pas que l'une des Parties procède pour le compte de l'autre à un traitement de données personnelles.

Toutefois, à compter de la signature de la Convention, chacune des Parties peut être amenée à recevoir ou avoir accès à des données personnelles protégées par la réglementation relative à la protection des données personnelles comprenant les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée en dernier lieu par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, ainsi que le RGPD (ensemble, la « **Réglementation RGPD** »).

3.5.1. Responsabilité indépendante

Dans le cadre de l'exécution des prestations prévues aux termes de la Convention, les Parties vont être amenées à réaliser chacune pour une finalité distincte un traitement des données personnelles des Bénéficiaires.

A ce titre, chaque Partie agira en tant que responsable de traitement et s'engage à respecter les obligations liées à la Réglementation RGPD, notamment dans le cadre des traitements des données collectées dans le cadre du Pass Patrimoine.

Chaque Partie déterminera les moyens et finalités du traitement qu'elle met en œuvre comportant des données des personnes concernées au titre de l'article 4 du RGPD et agira en totale autonomie dans l'exercice de son activité avec une expertise reconnue et avec ses propres outils de gestion.

A cet égard, le Partenaire veillera donc, dans le cadre des traitements de données personnelles réalisés au titre de la Convention, et s'engage contractuellement à :

- (i) traiter les Données Personnelles des Bénéficiaires uniquement pour les besoins de la Convention ;
- (ii) fournir aux Bénéficiaires auprès desquels le Partenaire va recueillir les données personnelles toutes les informations prévues aux articles 13 et/ou 14 du RGPD et leur préciser de manière claire et explicite un contact pour leur permettre d'exercer leurs droits conformément à la Réglementation RGPD ;
- (iii) réaliser auprès des Bénéficiaires une collecte licite et loyale des données les concernant uniquement aux fins de l'exécution de la Convention ;
- (iv) notifier à l'Association toute faille de sécurité susceptible d'impacter ou de compromettre la confidentialité des données personnelles dans les deux (2)

- jours de la découverte de la faille. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile, telle que définie à l'article 33 du RGPD ;
- (v) et, d'une manière générale, assurer la confidentialité, la protection et la sécurité des données personnelles collectées par ses soins dans le cadre de son activité, telles que prévues par la Réglementation RGPD.

3.5.2. Sous-traitance

S'agissant des sites à réservation obligatoire équipés du service de billetterie du Pass Patrimoine, le Partenaire, en qualité de sous-traitant, est amené à effectuer des opérations de traitement de données personnelles pour le compte de l'Association, responsable de traitement. Les caractéristiques des traitements effectués par le Partenaire, telles que l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données personnelles traitées et les catégories de personnes concernées, sont détaillées en Annexe 10.

Le Partenaire s'engage à ne traiter les données personnelles que sur instruction documentée de l'Association, et à l'informer immédiatement si une instruction constitue selon lui une violation du droit applicable. Il s'engage à ne pas transférer les données personnelles hors de l'Espace Economique Européen ou des pays reconnus de protection adéquate par la Commission européenne autorisation préalable et écrite de l'Association et sans la mise en place de garanties appropriées au sens du RGPD. Si le Partenaire est tenu de procéder à un tel transfert en vertu du droit applicable, il en informe préalablement l'Association à moins que ce droit ne le lui interdise pour des motifs importants d'intérêt public.

Le Partenaire est responsable de la sécurité des données personnelles qui lui sont confiées et prend à ce titre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques. Il s'assure que les personnes autorisées à traiter les données personnelles ont connaissance des instructions de l'Association, et sont soumises à une obligation appropriée de confidentialité. Le Partenaire informe dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures l'Association de toute violation de données personnelles dont il aurait connaissance.

Le Partenaire s'engage à ne pas recruter un sous-traitant ultérieur sans l'autorisation écrite préalable et spécifique de l'Association. Le Partenaire imposera au sous-traitant ultérieur les mêmes obligations en matière de protection des données que celles qui lui incombent au titre du présent article. Le Partenaire demeure

pleinement responsable envers l'Association du respect de ses obligations par les sous-traitants ultérieurs.

Le Partenaire s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour aider l'Association à s'acquitter de ses propres obligations. Il s'engage notamment à l'aider à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes des personnes concernées en vue d'exercer leurs droits, en particulier en lui communiquant toute demande qu'il recevrait en ce sens, ainsi qu'à collaborer avec l'Association dans le cadre d'analyses d'impact ou de formalités auprès de la CNIL.

Le Partenaire met à disposition de l'Association toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par l'Association ou par tout auditeur qu'il aura mandaté, non concurrent du Partenaire et qui devra signer un accord de confidentialité préalablement à sa mission. L'Association pourra exercer son droit d'audit au maximum une (1) fois par an. Les coûts des audits seront intégralement supportés par l'Association. En cas de manquements substantiels révélés par l'audit, les coûts de l'audit seront supportés par le Partenaire.

A l'issue de la Convention, selon le choix de l'Association, et sous réserve du droit applicable, le Partenaire supprimera toutes les données personnelles ou les renverra à l'Association, et détruira les copies existantes en sa possession.

3.6 Autorisation d'utilisation des signes distinctifs du Pass Patrimoine

L'Association concède au Partenaire, pour la durée de la Convention et le territoire national, seulement pour qu'il puisse signaler sur tout support sa participation au dispositif du Pass Patrimoine et commercialiser des produits dérivés (vêtements, sacs, affiches, objets divers, etc.), une sous-licence personnelle, non exclusive et non transférable (sauf accord écrit préalable de l'Association), portant sur le logo et, le cas échéant, les autres signes distinctifs du Pass Patrimoine (marques, dénominations, visuels), listés en Annexe 8 (ci-après les « **Signes Distinctifs du Pass Patrimoine** »).

Les Signes Distinctifs du Pass Patrimoine sont la propriété de l'Association. Dès la reprise des droits et obligations contractés par l'Association conformément à l'Article 11 de la Convention, l'Association garantit au Partenaire disposer des droits nécessaires pour lui accorder la présente sous-licence.

L'Association devra autoriser préalablement par écrit tout produit dérivé incluant l'un des Signes Distinctifs, que le Partenaire souhaiterait commercialiser.

Cette sous-licence est par ailleurs conditionnée au respect par le Partenaire, pour chaque utilisation :

- (i) de la charte graphique visée en Annexe 5, précisant les conditions et modalités d'utilisation des Signes Distinctifs du Pass Patrimoine (ci-après, la « **Charte Graphique** ») ; et
- (ii) des instructions de l'Association relatives aux usages autorisés, y compris, le cas échéant, des modèles ou exemples de supports de communication.

L'Association s'engage à informer le Partenaire, dans un délai raisonnable, de toute modification substantielle des Signes Distinctifs du Pass Patrimoine ou de la Charte Graphique, et à lui transmettre les versions mises à jour nécessaires à la poursuite de la promotion du dispositif.

La présente sous-licence n'emporte aucun transfert de droit de propriété intellectuelle au profit du Partenaire, qui demeure autorisé à les utiliser dans les strictes limites et conditions prévues à la présente Convention.

Article 4 – Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage, pendant toute la durée de la Convention, à respecter les obligations ci-après.

4.1 Accès des bénéficiaires du Pass Patrimoine

Le Partenaire s'engage à permettre l'accès aux bénéficiaires du Pass Patrimoine à la visite classique ou permanente du site du Partenaire, ainsi qu'aux événements, expositions temporaires, animations ou activités spécifiques que le Partenaire décide d'inclure dans le dispositif du Pass Patrimoine, tels que listés dans l'Annexe 2.

Le Partenaire s'engage à reconnaître les Pass Patrimoine présentés par les bénéficiaires, dans les conditions prévues à la Convention, comme un titre d'accès suffisant pour les prestations ainsi incluses, sans exiger de paiement complémentaire de la part du visiteur au titre de ces prestations, sauf :

- (i) en cas de prestations expressément exclues du dispositif et clairement signalées comme telles au public ; ou
- (ii) en cas de services additionnels non compris dans le Pass Patrimoine tels que par exemple des visites guidées privées, ateliers spécifiques, services de restauration, étant entendu que ces exclusions devront être

préalablement portées à la connaissance de l'Association aux fins d'information des titulaires du Pass Patrimoine.

Le Partenaire s'engage à vérifier, lors de l'arrivée des bénéficiaires du Pass, la validité de leur droit d'accès en utilisant le dispositif de contrôle mis à disposition par l'Association, conformément à l'article 3.2 de la présente Convention.

Le Partenaire s'engage à mettre en œuvre, de bonne foi, les moyens nécessaires pour permettre une fluidité raisonnable de l'accueil des bénéficiaires du Pass Patrimoine, dans la limite de la capacité d'accueil du site et sous réserve du respect des règles de sécurité et de toute réglementation applicable.

4.2 Qualité d'accueil et respect de la Charte d'Accueil et de Qualité

Le Partenaire s'engage à accueillir les visiteurs bénéficiaires du Pass Patrimoine dans des conditions conformes :

- (i) aux standards habituels de qualité du Partenaire pour l'ensemble de ses publics ; et
- (ii) à la Charte d'Accueil et de Qualité présentée en Annexe 4 à la présente Convention et que le Partenaire reconnaît avoir lue et acceptée.

Le Partenaire s'engage à veiller à ce que son personnel en contact avec le public :

- (i) soit informé de l'existence du Pass Patrimoine, de ses principales caractéristiques et des modalités de contrôle/validation ;
- (ii) adopte, à l'égard des bénéficiaires du Pass Patrimoine, une attitude non discriminatoire et conforme aux engagements de la Charte d'Accueil et de Qualité présentée en Annexe 4.

4.3 Gestion des sites par des gestionnaires tiers

Dans l'hypothèse où le Partenaire détient plusieurs sites accessibles aux bénéficiaires du Pass Patrimoine, dont la gestion est en tout ou partie confiée à des gestionnaires tiers (ci-après les « **Gestionnaires Tiers** »), le Partenaire se porte fort du respect par chacun des Gestionnaires Tiers du respect des stipulations de la Convention, y compris notamment de la Charte d'Accueil et de Qualité figurant en Annexe 4.

Le Partenaire est responsable, à l'égard de l'Association, de tout manquement des Gestionnaires Tiers à la présente Convention en ce inclus à la Charte d'Accueil et de

Qualité, comme s'il s'agissait de ses propres manquements, sans préjudice des recours qu'il pourrait exercer à leur encontre.

La liste des Sites et Gestionnaires Tiers concernés figure en Annexe 6.

Le Partenaire garantit que chaque Gestionnaire Tiers signe, pour le Site qu'il administre, un engagement individuel conforme au modèle figurant en Annexe 7, dûment retourné à l'Association, attestant de la bonne prise de connaissance et de l'acceptation des engagements résultant de la Charte d'Accueil et de Qualité et, plus généralement, de la présente Convention pour ce qui le concerne.

4.3 Information de l'Association

Le Partenaire s'engage à informer l'Association sans délai de toute modification substantielle concernant :

- (i) les horaires d'ouverture et de fermeture du site (y compris fermetures exceptionnelles ou saisonnières) ;
- (ii) les tarifs publics applicables aux visiteurs individuels ;
- (iii) la capacité d'accueil du site, notamment en cas de réduction temporaire ou durable de celle-ci ;
- (iv) toute circonstance exceptionnelle (travaux, sinistre, contraintes réglementaires, grève, raisons de sécurité, etc.) susceptible d'affecter significativement les conditions de visite ou la tenue des événements inclus dans le dispositif du Pass Patrimoine.

Le Partenaire s'efforcera d'anticiper et notifiera à l'Association, dans les meilleurs délais, toute fermeture ou restriction d'accès prévisible (travaux programmés, privatisations, etc.) affectant les prestations comprises dans le Pass Patrimoine.

4.4 Signalétique et visibilité du Pass Patrimoine

Le Partenaire s'engage à mettre à disposition, au sein du site, une signalétique ou mention visible identifiant clairement sa participation au dispositif du Pass Patrimoine, en des emplacements raisonnablement visibles par le public.

Le Partenaire s'engage à utiliser, pour cette signalétique, les supports éventuellement fournis par l'Association (stickers, affiches, panneaux, etc.) ou, à défaut, respecter les indications de la Charte Graphique et les instructions données par l'Association conformément aux Articles 3.6 et 4.6.

4.5 Utilisation des éléments d'identification du Partenaire

Le Partenaire fournit à l'Association les éléments nécessaires à la présentation et à la promotion du site du Partenaire dans le cadre du dispositif du Pass Patrimoine, notamment :

- (i) le nom et, le cas échéant, la dénomination officielle du site Partenaire ;
- (ii) les logos, marques, visuels, photographies, vidéos, plans, descriptifs et textes de présentation (ci-après ensemble avec les éléments visés au (i), les « **Eléments d'identification du Partenaire** » communiqués par formulaire) ;
- (iii) les informations pratiques (adresse, contacts, accès, durée moyenne de visite, etc.).

Le Partenaire accorde à l'Association, à titre non exclusif, non transférable (sauf à l'Association lorsque la Convention aura été cédée à l'Association dans les conditions de l'Article 11, et à leurs sous-traitants agissant pour leur compte) et pour la durée de la Convention et le territoire dans lequel le Pass Patrimoine est diffusé, le droit :

- (i) d'utiliser, reproduire, représenter, adapter, associer avec d'autres contenus et diffuser les Eléments d'identification du Partenaire sur tout support (notamment supports imprimés, supports audiovisuels ou numériques, site(s) internet, application(s), réseaux sociaux, communiqués de presse, newsletters, supports promotionnels) aux fins de promotion, d'information et de valorisation du dispositif du Pass Patrimoine et de ses partenaires et de fabrication et commercialisation de tout type de produit dérivé ;
- (ii) de sous-licencier ces droits, dans la stricte mesure nécessaire, à l'Association lorsque la Convention aura été cédée à l'Association dans les conditions de l'Article 11, ses prestataires techniques, agences de communication ou tout autre tiers chargés de la réalisation des supports de communication du Pass Patrimoine.

Le Partenaire garantit à l'Association que les Eléments d'identification du Partenaire :

- (i) peuvent être librement concédés en licence par le Partenaire ;
- (ii) ne portent pas atteinte aux droits de tiers, notamment aux droits de propriété intellectuelle ou aux droits de la personnalité (dont droit à l'image, droit au nom), ou à toute réglementation ou loi applicable ; et

- (iii) peuvent être librement utilisés par l'Association dans le cadre de la Convention.

Le Partenaire s'engage à indemniser l'Association de toute conséquence dommageable (y compris frais de défense) résultant d'une réclamation, action ou recours d'un tiers qui porterait sur l'utilisation des Eléments d'identification du Partenaire.

4.6 Utilisation des Signes Distinctifs du Pass Patrimoine

Le Partenaire s'engage à utiliser les Signes Distinctifs du Pass Patrimoine sur ses propres supports de communication (site internet, brochures, affiches, réseaux sociaux, etc.) afin de signaler sa participation au dispositif, dans le respect :

- (i) de la Charte Graphique ; et
- (ii) des instructions de l'Association quant aux usages autorisés.

Le Partenaire s'engage à informer par écrit l'Association de toute première utilisation des Signes Distinctifs du Pass Patrimoine.

Le Partenaire s'engage à demander et obtenir l'autorisation écrite de l'Association avant la commercialisation de tout produit dérivé incluant l'un des Signes Distinctifs.

Le Partenaire s'engage à mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, toute modification des Signes Distinctifs du Pass Patrimoine ou de la Charte Graphique décidée par l'Association, en mettant à jour tout support de communication et en cessant l'utilisation de toute ancienne version des Signes Distinctifs du Pass Patrimoine et/ou de la Charte Graphique.

Si le Partenaire souhaite utiliser de façon exceptionnelle l'un des Signes Distinctifs du Pass Patrimoine d'une façon qui dérogerait à la Charte Graphique, il devra, préalablement, obtenir l'autorisation écrite de l'Association, qui sera libre de refuser cet usage sans juste motif.

Le Partenaire s'abstiendra :

- (i) de déposer ou de faire déposer une demande de droit de propriété intellectuelle, en son nom ou au nom de tiers, ayant pour objet l'un des Signes Distinctifs du Pass Patrimoine ou tout signe similaire ;
- (ii) de modifier, déformer ou altérer les Signes Distinctifs du Pass Patrimoine ;

- (iii) de les utiliser d'une manière susceptible de créer une confusion sur la nature du dispositif du Pass Patrimoine ;
- (iv) de les associer à des contenus contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou portant atteinte à l'image ou à la réputation de l'Association ou du Pass Patrimoine.

Le Partenaire s'engage à cesser immédiatement toute utilisation des Signes Distinctifs du Pass Patrimoine à l'expiration ou à la résiliation de la Convention, ou sur simple demande écrite de l'Association en cas d'usage des Signes Distinctifs du Pass Patrimoine jugé par cette dernière comme non conforme à la Convention.

4.7 Visites de contrôle qualité

Le Partenaire s'engage à se soumettre, si l'Association le souhaite et lui en fait la demande, à une (1) visite de contrôle qualité initiale, avant la conclusion de la présente Convention, réalisée par un représentant de l'Association, afin de vérifier la conformité du site du Partenaire aux critères d'éligibilité et à la Charte d'Accueil et de Qualité présentée en Annexe 4.

Le Partenaire s'engage à accepter, pendant la durée de la Convention, la réalisation d'une (1) visite annuelle de contrôle qualité si l'Association en fait la demande :

- (i) la date et l'heure de la visite seront fixées d'un commun accord entre les Parties ;
- (ii) la visite se déroulera pendant les horaires d'ouverture au public, de manière à ne pas perturber de façon disproportionnée l'exploitation du site du Partenaire;
- (iii) la visite pourra inclure, sans que cela soit limitatif, l'observation des conditions d'accueil des bénéficiaires du Pass Patrimoine, la vérification de la signalétique relative au Pass Patrimoine, et un échange avec les équipes du Partenaire sur le fonctionnement du Pass Patrimoine.

La restitution de la visite annuelle de contrôle qualité, lorsqu'une telle visite est réalisée, pourra faire l'objet d'un rapport qui sera communiqué au Partenaire afin de lui permettre de prendre connaissance des constats, observations et recommandations formulés et, le cas échéant, de mettre en œuvre les actions nécessaires pour améliorer ou maintenir son niveau de conformité aux critères d'éligibilité et à la Charte d'Accueil et de Qualité, dans les meilleurs délais.

En cas de persistance de manquements du Partenaire aux engagements de la Charte d'Accueil et de Qualité ou aux obligations essentielles de la présente

Convention, il pourra être fait application, par l'Association, des dispositions relatives à la résiliation de la Convention prévues à l'Article 8.2.

4.8 Utilisation des outils et systèmes d'information mis à disposition par l'Association

Lorsque la mise en œuvre du dispositif du Pass Patrimoine suppose l'utilisation d'outils ou d'interfaces numériques mis à disposition par l'Association (tels qu'un portail en ligne, un extranet ou un outil de reporting), le Partenaire s'engage à :

- (i) les utiliser conformément à leur destination et aux instructions communiquées par l'Association ;
- (ii) désigner, en tant que de besoin, un interlocuteur interne chargé de leur utilisation.

Le Partenaire prend les précautions raisonnables pour sécuriser les accès à ces outils (gestion des identifiants et mots de passe) et prévenir tout accès non autorisé.

4.9 Devoir général de coopération

Le Partenaire s'engage à coopérer de bonne foi avec l'Association, notamment en :

- (i) participant aux échanges visant à améliorer le dispositif du Pass Patrimoine lorsque ces derniers sont mis en place (retours d'expérience, suggestions, participation à des enquêtes de satisfaction, etc.) ;
- (ii) s'abstenant de toute action susceptible de nuire à l'image ou au bon fonctionnement du Pass Patrimoine, sous réserve de sa liberté d'expression et de communication institutionnelle.

Article 5 – Conditions financières

5.1 Accès des bénéficiaires du Pass Patrimoine

Le bénéficiaire du Pass Patrimoine bénéficie d'un accès sans paiement au Partenaire, au site du Partenaire, dans les conditions prévues à la présente Convention.

Si le Partenaire l'a expressément décidé, certains événements ponctuels organisés sur le site du Partenaire peuvent également être intégrés au dispositif du Pass Patrimoine et ouvrir droit, pour les Bénéficiaires, à un accès sans paiement au profit du Partenaire. La liste et les caractéristiques de ces événements ponctuels figurent en Annexe 2.

5.2 Rémunération du Partenaire

En contrepartie des accès effectivement accordés aux bénéficiaires du Pass Patrimoine, le Partenaire est rémunéré selon un mécanisme fondé sur les entrées effectuées par les bénéficiaires du Pass Patrimoine au sein du site, telles qu'enregistrées *via* les systèmes de contrôle et/ou de réservation convenus entre les Parties, dans les conditions déterminées à [l'Annexe 3](#).

Cette compensation s'applique :

- (i) aux entrées classiques donnant accès aux parcours permanents des sites des Partenaires, tels que définis par chaque site et ;
- (ii) le cas échéant, aux événements organisés par le Partenaire expressément inclus dans le dispositif du Pass Patrimoine et listés en [Annexe 2](#).

5.3 Calcul, contrôle et versement de la compensation *a posteriori*

La compensation due au Partenaire est calculée mensuellement, sur la base des entrées effectives au sein du site et, le cas échéant, des participations aux événements effectivement enregistrées *via* le dispositif de contrôle convenu entre les Parties.

Pour les sites à réservation obligatoire équipés de la billetterie du Pass Patrimoine, les Parties conviennent que, en cas de non-présentation de l'ensemble des personnes rattachées à une réservation sur le créneau d'entrée réservé (« no-show »), une pénalité forfaitaire pourra être appliquée par l'Association au bénéficiaire concerné.

Cette pénalité est calculée sur la base du nombre de personnes adultes initialement prévues à la réservation (bénéficiaire et, le cas échéant, ses invités, à l'exclusion des enfants dans le cadre des Pass famille) ne s'étant pas présentées sur le créneau réservé, à hauteur de cinq (5) euros TTC par adulte manquant, dans la limite du prix public TTC de l'Entrée pratiqué par le Site Partenaire au jour de la réservation. Le montant correspondant à cette pénalité, perçu par l'Association, sera reversé au Partenaire lésé dans les mêmes conditions de périodicité et de versement que la compensation *a posteriori* prévue au présent article..

Afin de vérifier l'exactitude des remontées d'informations du Partenaire, l'Association croisera ces données avec les données perçues par ses dispositifs de contrôle et pourra demander au Partenaire la communication des éléments justificatifs

nécessaires. En cas d'écart constaté à l'issue de ces vérifications, les Parties procéderont aux régularisations financières nécessaires pour la période concernée.

L'Association s'engage à procéder aux règlements dus au Partenaire, sur la base de la facture mensuelle émise par le Partenaire (le cas échéant en vertu du mandat de facturation figurant en Annexe 9 des présentes) au titre des visites et/ou événements relevant du mécanisme de compensation *a posteriori*, établie conformément au barème de rémunération et aux informations de fréquentation définis en Annexe 3.

L'Association verse au Partenaire le montant de la compensation due pour un mois donné par virement bancaire, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la fin dudit mois, sur le compte du Partenaire visé en Annexe 2.

5.4 Modification des tarifs publics du Partenaire

Le Partenaire informe l'Association par écrit de toute modification de ses tarifs publics.

Cette information est communiquée à l'Association dans un délai de préavis raisonnable avant leur entrée en vigueur, qui ne pourra être inférieur à trente (30) jours.

5.5 Modification du pourcentage de compensation

Toute modification du pourcentage de compensation prévu en Annexe 2 fait l'objet d'un accord écrit entre les Parties.

Article 6 – Communication

L'Association et le Partenaire s'engagent à une communication claire, cohérente et complémentaire autour du Pass Patrimoine et de la participation du site du Partenaire au dispositif.

La communication du Partenaire relative au Pass Patrimoine s'effectue dans le respect des dispositions de la présente Convention relatives à l'utilisation des Signes Distinctifs du Pass Patrimoine et de la Charte Graphique. À cet égard, le Partenaire s'engage à mentionner sa participation au Pass Patrimoine et à utiliser les supports et les Signes Distinctifs du Pass Patrimoine mis à disposition par l'Association sur ses supports de communication.

La communication de l'Association relative au site du Partenaire s'effectue dans le respect des droits de propriété intellectuelle du Partenaire. À ce titre, l'Association peut présenter le site du Partenaire comme partenaire du Pass Patrimoine et utiliser les Eléments d'identification du Partenaire dans le cadre de ses actions d'information, de promotion et de relations presse.

Chaque Partie veille, conformément aux dispositions de la présente Convention relatives à la protection de l'image et des signes distinctifs de l'autre Partie, à ce que ses communications ne portent pas atteinte à l'image ou aux droits de l'autre Partie.

Article 7 – Durée de la Convention

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux Parties, sans pouvoir, en tout état de cause, prendre effet avant la date de commercialisation du Pass Patrimoine. Elle est conclue pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction par périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties dans les conditions prévues à l'Article 8.

Article 8 – Résiliation

8.1 Résiliation sans motif

Chacune des Parties peut mettre fin à la présente Convention à tout moment, sans avoir à justifier d'un motif, moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours.

Le préavis court à compter de la réception par l'autre Partie de la notification de résiliation, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux coordonnées indiquées en tête de la Convention ou à toute autre adresse notifiée ultérieurement.

8.2 Résiliation pour manquement

En cas de manquement grave ou répété par l'une des Parties à ses obligations contractuelles, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, cette dernière pourra résilier la présente Convention de plein droit et sans indemnité, par simple notification écrite.

Les Parties reconnaissent que constituent notamment, sans que cette liste soit limitative, des manquements d'une gravité suffisante justifiant la mise en œuvre du présent Article :

- (i) la fermeture, par le Partenaire ou par l'un de ses gestionnaires de site, d'un site pendant ses horaires d'ouverture au public normalement indiqués, en l'absence de motif légitime ou sans information préalable appropriée de l'Association et des bénéficiaires du Pass Patrimoine ;
- (ii) la persistance de manquements aux engagements de la Charte d'Accueil et de Qualité ou aux obligations essentielles de la présente Convention, malgré une ou plusieurs demandes de remédiation de l'Association.

8.3 Résiliation pour force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure au sens du droit français, rendant impossible, pour l'une ou l'autre des Parties, l'exécution de ses obligations au titre de la présente Convention, l'exécution des obligations affectées est suspendue pendant la durée de l'événement de force majeure, dans la mesure où la Partie qui l'invoque en informe l'autre Partie sans délai et par écrit, en lui communiquant tous éléments utiles de justification.

Si la durée de la situation de force majeure excède une période continue de trente (30) jours, chacune des Parties pourra résilier la présente Convention de plein droit, sans indemnité, par simple notification écrite adressée à l'autre Partie.

8.4 Effets de la résiliation

La résiliation, pour quelque cause que ce soit, est sans effet sur :

- (i) les visites déjà effectuées avant la date d'effet de la résiliation, pour lesquelles la compensation financière demeure due dans les conditions prévues à l'Article 5 ;
- (ii) les réservations des bénéficiaires déjà enregistrées et dûment confirmées par le Partenaire avant la date d'effet de la résiliation. Dans de telles hypothèses, le Partenaire accepte qu'il demeure tenu d'honorer ces réservations dans les conditions prévues par la présente Convention, et l'Association demeure tenue de verser la compensation financière correspondante, le cas échéant, conformément à l'Article 5.

Sous réserve de ce qui précède, la résiliation met fin, à la date de son effet, à toute nouvelle utilisation du Pass Patrimoine auprès du site du Partenaire.

Chaque Partie cessera, à compter de la date d'effet de la résiliation, toute communication présentant l'autre Partie comme partenaire dans le cadre du Pass Patrimoine. Le Partenaire cessera également toute utilisation, sous quelque forme

que ce soit et sur quelque support que ce soit, des Signes Distinctifs du Pass Patrimoine. De la même façon, l'Association cessera toute utilisation des Eléments d'identification du Partenaire. Chaque Partie cessera aussi toute utilisation des outils, solutions, éléments de système d'information appartenant à l'autre Partie ou utilisés par celle-ci dans le cadre du Pass Patrimoine.

Article 9 – Responsabilités

9.1 Responsabilités du Partenaire et de l'Association

Chaque Partie est responsable de la bonne exécution de ses obligations respectives telles que définies dans la présente Convention. Chaque Partie supporte seule les conséquences des manquements, fautes ou négligences qui lui sont imputables.

Le Partenaire est seul responsable, à l'égard de l'Association :

- (i) de la conformité et de la sécurité de l'accès au site du Partenaire et de l'ensemble des prestations fournies aux bénéficiaires du Pass Patrimoine dans le cadre de la présente Convention ;
- (ii) de la véracité, de l'exactitude et de la mise à jour des informations qu'il communique à l'Association (notamment sur les horaires d'ouverture, périodes de fermeture, conditions d'accès, contenu des visites, éventuelles restrictions ou conditions particulières) ;
- (iii) du respect des procédures d'accueil et de contrôle des Pass Patrimoine telles que définies dans la présente Convention ;
- (iv) du respect de la Charte d'Accueil et de Qualité présentée en Annexe 4 et plus généralement des engagements de la présente Convention par les Gestionnaires Tiers.

En conséquence, le Partenaire garantit l'Association contre toute conséquence dommageable résultant, directement ou indirectement, d'un manquement du Partenaire / d'un Gestionnaire Tiers à ses obligations contractuelles ou légales, y compris en cas de réclamation, recours, action ou demande émanant d'un bénéficiaire du Pass Patrimoine ou d'un tiers et trouvant son origine, sans que cette liste soit exhaustive, dans le fonctionnement, l'organisation, l'accès et/ou les prestations proposées et / ou réalisées par le Partenaire.

9.2 Droit de recours de l'Association contre le Partenaire

Dans l'hypothèse où l'Association verrait sa responsabilité engagée, ou devrait indemniser un bénéficiaire du Pass Patrimoine ou un tiers, en raison d'un fait, d'un

manquement ou d'une inexécution imputable au Partenaire, celui-ci s'engage à relever et garantir intégralement l'Association de toutes les conséquences qui en résulteraient, et notamment :

- (i) toute somme que l'Association serait tenue de verser au titre de dommages et intérêts, pénalités, remboursements, avoirs, gestes commerciaux, amendes et/ou sanctions de toute nature ;
- (ii) les frais raisonnables de défense et de procédure engagés par l'Association (honoraires d'avocat, frais de justice, coûts d'expertise, etc.) ;
- (iii) plus généralement, tout préjudice direct subi par l'Association en raison de ce manquement du Partenaire.

Cette garantie s'appliquera sans préjudice des autres recours ou actions que l'Association pourrait exercer à l'encontre du Partenaire.

9.3 Limitations et exclusions de responsabilité

L'Association ne saurait être tenue responsable, ni à l'égard du Partenaire ni à l'égard des bénéficiaires du Pass Patrimoine et/ou des tiers, des situations suivantes, dans la mesure où elles ne lui sont pas imputables :

- (i) la fermeture temporaire ou définitive du site du Partenaire, qu'elle résulte de décisions propres au Partenaire, de travaux, de contraintes administratives ou réglementaires, ou de tout autre motif ;
- (ii) les conditions climatiques, les événements de force majeure ou tout autre événement extérieur au contrôle raisonnable de l'Association ayant empêché ou limité l'accès des visiteurs au site du Partenaire ;
- (iii) plus généralement, tout dysfonctionnement, incident ou dommage trouvant sa cause dans l'organisation, le fonctionnement, les installations ou le personnel du site du Partenaire.

Le Partenaire reste, en tout état de cause, tenu d'informer sans délai l'Association de toute fermeture, restriction d'accès ou modification substantielle des conditions de visite susceptibles d'affecter les bénéficiaires du Pass Patrimoine, afin de permettre à l'Association d'en informer ces derniers et de limiter les réclamations en ce sens.

Article 10 – Assurances

Chaque Partie déclare être titulaire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, de polices d'assurance en cours de validité couvrant les conséquences financières de sa responsabilité civile pour tous dommages corporels,

matériels et immatériels directs et indirects, qu'elle pourrait causer dans le cadre de la présente Convention.

Lors de la signature de la Convention, le Partenaire remet à l'Association une attestation de ces polices d'assurance. Le Partenaire s'engage à fournir à l'Association une nouvelle attestation à chaque date anniversaire de ses polices d'assurance, ou, plus généralement, à première demande de l'Association.

Chaque Partie s'engage à maintenir, pendant toute la durée de la présente Convention, des polices d'assurance dont les garanties et montants sont appropriés et proportionnés aux risques associés à la mise en œuvre du Pass Patrimoine.

Chaque Partie s'engage, en outre, à ce que l'ensemble de ses affiliés, membres de son personnel, mandataires, sous-traitants ou tout autre tiers amenés à intervenir dans le cadre de la présente Convention soient convenablement assurés par des polices d'assurance similaires.

Article 11 – Déclaration d'indépendance réciproque

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée de la présente Convention, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assumant chacun les risques de sa propre exploitation.

Article 12 – Intégralité

La présente Convention contient l'intégralité de l'accord entre les Parties à l'égard de son objet et remplace tous accords, offres, conditions ou pratiques antérieurs, qu'ils soient verbaux ou écrits, entre les Parties concernant son objet. Elle ne peut être modifiée que par un avenant écrit signé par les représentants habilités des deux Parties.

De convention expresse, tous les documents annexés à la présente Convention en font partie intégrante et forment, avec celle-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des Parties.

Article 13 – Annexes

13.1 Liste des Annexes

Sont intégrées à la présente Convention les annexes suivantes :

- Annexe 1 – Conditions générales de vente et d'utilisation du Pass Patrimoine
- Annexe 2 - Fiche du site du Partenaire – *A compléter après la signature du contrat*
- Annexe 3 – Conditions financières – *A compléter après la signature du contrat*
- Annexe 4 – Charte d'Accueil et de Qualité
- Annexe 5 – Charte graphique
- Annexe 6 – Liste des sites concernés et des Gestionnaires Tiers – *A compléter après la signature du contrat si applicable*
- Annexe 7 – Modèle d'engagement des Gestionnaires Tiers de sites
- Annexe 8 – Signes Distinctifs du Pass Patrimoine
- Annexe 9 – Mandat de facturation – *A compléter après la signature du contrat si applicable*
- Annexe 10 – Description de la sous-traitance des traitements de données personnelles – *A compléter après la signature du contrat si applicable*

13.2 Force probante et finalisation des Annexes

Les annexes à la présente Convention font partie intégrante de celle-ci et ont la même force obligatoire et probante que la Convention elle-même.

Les Parties s'engagent à finaliser et, le cas échéant, à compléter l'ensemble des Annexes dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature de la présente Convention, par tout moyen écrit, y compris par échange de courriels, pour autant que cet échange fasse clairement ressortir un accord des Parties sur le contenu desdites Annexes. Les Annexes ainsi finalisées seront réputées annexées à la présente Convention.

13.3 Modifications des Annexes

Les Parties conviennent que les Annexes pourront être mises à jour à tout moment d'un commun accord par simple échange de courriels.

Cet échange vaudra avenant aux Annexes concernées et emportera intégration des modifications correspondantes à la présente Convention.

Article 14 – Clause de nullité et indépendance des clauses

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses de la présente Convention par une décision de justice, par une sentence arbitrale ou d'un commun accord entre les

Parties ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale de la présente Convention puisse être sauvegardée.

Dans le cas où l'exécution de l'une ou de plusieurs des clauses de la présente Convention serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations de la présente Convention demeurant en vigueur.

Article 15 – Droit applicable et compétence

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige découlant de l'existence, de la validité, de l'interprétation, de l'exécution, de l'expiration et/ou de la résiliation de la présente Convention sera discuté entre les Parties afin de résoudre le conflit de bonne foi et de manière amiable, y compris, le cas échéant, en ayant recours à des médiateurs.

Tout litige non résolu au terme de cette médiation sera soumis aux tribunaux territorialement compétents.

Article 16 – Signature de la Convention

La présente Convention peut être signée électroniquement par les Parties, au moyen d'une solution garantissant l'identité des signataires, l'authenticité des signatures et l'intégrité de l'acte, en un (1) seul original.

Les Parties déclarent que cette Convention signée de manière électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du code civil ayant la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et qu'elle pourra valablement leur être opposée. Les Parties s'engagent expressément à ne pas en contester la validité, la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique.

Une copie numérique de la Convention signée par voie électronique est remise à chaque Partie.

Si les Parties n'utilisent pas de plateforme de signature électronique, la présente Convention sera paraphée et signée de manière manuscrite, en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) pour chaque Partie.

Fait à Neuilly-Sur-Seine en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour l'Association

Bénédicte Razafi

Directrice générale adjointe

Pour le Partenaire

Prénom et Nom du signataire :

Qualité du signataire :



Annexe 1 – Conditions générales de vente et d'utilisation du Pass Patrimoine

Article 1. Préambule

L'Association du Pass Patrimoine, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 153 bis, avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (ci-après l'« **Association** »), est une association ayant pour objet de promouvoir la découverte, la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine sur le territoire national.

Dans le cadre de ses activités, l'Association commercialise un titre d'accès principalement sous forme dématérialisée (application mobile, QR code, compte en ligne ou tout autre support numérique équivalent) (ci-après le « **Pass Patrimoine** ») donnant droit à son Bénéficiaire d'accéder, sans paiement supplémentaire auprès des sites partenaires (ci-après les « **Sites Partenaires** »), dans la limite de la durée de validité du Pass Patrimoine et sous réserve des capacités d'accueil et des contraintes propres à chaque Site Partenaire :

- (iii) aux entrées classiques donnant accès aux parcours permanents des Sites Partenaires, tels que définis par chaque Site Partenaire ;
- (iv) à certains événements, animations ou manifestations expressément inclus par les Sites Partenaires dans le dispositif du Pass Patrimoine dans les limites et conditions fixées par ces Sites Partenaires (telles que notamment la réservation préalable, les créneaux horaires, les jauges d'accueil, les périodes d'exclusion, etc.) (ci-après les « **Entrées** »).

Le Pass Patrimoine permet également de bénéficier, le cas échéant, d'avantages spécifiques liés au Pass Patrimoine, tels que des remises tarifaires, gratuités, conditions préférentielles ou offres ponctuelles sur d'autres événements proposés par les Sites Partenaires, dans les limites et conditions fixées par chaque Site Partenaire.

Les conditions de souscription et d'utilisation du Pass Patrimoine sont décrites dans les présentes conditions générales de vente et d'utilisation (ci-après les « **CGVU** »).

Article 2. Objet

Les présentes CGVU ont pour objet de définir les droits et obligations de l'Association et de tout acheteur ou utilisateur du Pass Patrimoine (ci-après le « **Client** ») dans le cadre de l'achat, la souscription et l'utilisation du Pass Patrimoine.

Les CGVU sont systématiquement portées à la connaissance des Clients avant tout achat. Elles s'appliquent de façon exclusive et prévalent sur toutes autres conditions, à l'exception de celles qui ont été acceptées expressément par l'Association. Par conséquent, toutes autres conditions n'engagent l'Association qu'après confirmation écrite de sa part.

Tout achat ou utilisation du Pass Patrimoine implique l'acceptation expresse, préalable, pleine et entière par le Client des présentes CGVU.

L'Association se réserve le droit de modifier, à tout moment, les présentes CGVU afin notamment de prendre en compte toute évolution légale, jurisprudentielle, éditoriale, fonctionnelle et/ou technique. Les modifications entrent en vigueur à la date de leur mise en ligne et s'appliquent aux nouvelles souscriptions de Pass Patrimoine.

Pour les abonnements en cours, les modifications substantielles des CGVU ne s'appliquent qu'après information préalable du Client dans un délai raisonnable lui permettant, le cas échéant, de résilier son abonnement au Pass Patrimoine avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions.

Article 3. Définitions

Chaque terme commençant par une majuscule, qu'il soit employé au singulier ou au pluriel, a la signification indiquée ci-dessous :

Date d'Effet : date de prise d'effet du Pass Patrimoine correspondant à la date d'achat du Pass Patrimoine ;

Bénéficiaire : personne physique dont le nom figure sur le Pass Patrimoine et qui l'utilise ;

Client : la personne physique qui achète et/ou utilise le Pass Patrimoine ;

Compte : l'interface propre à chaque Bénéficiaire sur le Site Officiel auquel chaque Bénéficiaire accède grâce à ses Identifiants et qui lui permet de gérer son Pass Patrimoine, ses Entrées hors événements concernés par la billetterie des Sites Partenaires, ses coordonnées personnelles ;

Données Personnelles : les données personnelles traitées par l'Association dans les conditions détaillées à l'Article 11 des présentes ;

Entrées : les entrées et événements proposés par les Sites Partenaires aux Bénéficiaires d'un Pass Patrimoine ;

Identifiants : l'identifiant de connexion et le mot de passe du Bénéficiaire lui permettant d'accéder à son Compte Pass Patrimoine ;

Période d'Engagement Initiale : la durée de l'abonnement du Pass Patrimoine initialement souscrite par le Client, hors renouvellement éventuel ;

Site Officiel : le site internet officiel de l'Association accessible à l'adresse www.pass-patrimoine.fr sur lequel le Pass Patrimoine peut être acheté et les réservations des Entrées effectuées le cas échéant ;

Sites Partenaires : lieux culturels et patrimoniaux figurant au catalogue publié sur le Site Officiel ;

Invités : la ou les personne(s) physique(s) accompagnant le Bénéficiaire lors des Entrées si la formule de Pass Patrimoine choisie offre cette possibilité au Bénéficiaire.

Article 4 : Description du Pass Patrimoine

4.1 Caractère personnel du Pass Patrimoine et les différentes formules

Le Pass Patrimoine est personnel et nominatif, raison pour laquelle y est associé un code alphanumérique unique. Le Pass Patrimoine ne peut être ni cédé, ni échangé, ni remboursé, sauf dans les cas éventuellement prévus par la réglementation applicable ou par les CGVU du Pass Patrimoine. Toute utilisation frauduleuse ou non conforme du Pass Patrimoine peut entraîner la suspension ou la désactivation du Pass Patrimoine, sans préjudice des recours éventuellement ouverts.

Le Pass Patrimoine est valable pour le Bénéficiaire au nom duquel il est établi ainsi que pour ses Invités le cas échéant (à l'exception du Pass solo) à condition que le Bénéficiaire du Pass Patrimoine soit présent lors des Entrées.

Les différentes formules de Pass Patrimoine sont les suivantes :

- (i) Le Pass solo qui permet au Bénéficiaire de bénéficier, pour lui-même, d'Entrées auprès des Sites Partenaires, sous réserve de respecter l'Article 4.3 des présentes CGVU ;
- (ii) Le Pass duo qui permet au Bénéficiaire de bénéficier, pour lui-même et un (1) Invité de son choix, d'Entrées auprès des Sites Partenaires, sous réserve de respecter l'Article 4.3 des présentes CGVU ;
- (iii) Le Pass famille 1 qui permet au Bénéficiaire et jusqu'à cinq (5) enfants de moins de dix-huit (18) ans de bénéficier, d'Entrées auprès des Sites Partenaires, sous réserve de respecter l'Article 4.3 des présentes CGVU ;
- (iv) Le Pass famille 2 qui permet au Bénéficiaire de bénéficier, pour lui-même, un (1) accompagnant adulte de son choix et jusqu'à cinq (5) enfants de moins de dix-huit (18) ans, d'Entrées auprès des Sites Partenaires, sous réserve de respecter l'Article 4.3 des présentes CGVU.

Les modalités de changement de formule de Pass Patrimoine sont précisées à l'Article 12.3 des présentes CGVU.

4.2 Durée de validité du Pass Patrimoine

Le Pass Patrimoine est valable pendant toute la durée de l'abonnement souscrit par son Bénéficiaire, telle qu'indiquée au moment de l'achat du Pass Patrimoine ainsi que sur le Site Officiel et rappelée dans le Compte du Bénéficiaire.

Le Pass Patrimoine prend effet au jour de l'achat.

Le Pass Patrimoine est souscrit sous forme d'abonnement mensuel pour une durée initiale de douze (12) mois selon la formule choisie à compter de la Date d'Effet (ci-après la « **Période d'Engagement Initiale** »).

A l'issue de la Période d'Engagement Initiale choisie par le Client, l'abonnement au Pass Patrimoine est reconduit tacitement pour une durée indéterminée, par périodes mensuelles successives, sauf résiliation par le Client dans les conditions prévues à l'Article 12 des présentes CGVU.

L'Association informe le Bénéficiaire, par écrit, par lettre nominative ou par courrier électronique dédié, au plus tôt trois (3) mois et au plus tard un (1) mois avant le terme de la Période d'Engagement Initiale, de la possibilité de ne pas reconduire son abonnement.

4.3 Conditions d'utilisation du Pass Patrimoine

4.3.1 Limites d'utilisation du Pass Patrimoine

Dans les limites propres à chaque formule de Pass Patrimoine telle que détaillée à l'Article 4.1 des présentes et d'une (1) Entrée par jour et quatre (4) Entrées par an pour un même Site Partenaire quelle que soit la formule du Pass Patrimoine choisie, le Pass Patrimoine ouvre droit et permet de réserver des Entrées auprès de l'intégralité des Sites Partenaires, la limitation du nombre d'Entrées pour un même Site Partenaire comprenant également les Entrées réservées mais non effectuées par le Bénéficiaire lorsqu'une réservation auprès du Site Partenaire est obligatoire, dans les conditions de l'Article 4.3.2 ci-après.

4.3.2 Modalités de réservation et d'accès selon les Sites Partenaires

Les modalités de réservation et d'accès aux Entrées varient selon l'organisation propre de chaque Site Partenaire, telle que décrite sur le Site Officiel et, le cas échéant, sur les supports d'information du Site Partenaire concerné.

i. Entrées sans réservation obligatoire

Lorsque le Site Partenaire n'impose pas de réservation préalable, le Bénéficiaire et, le cas échéant, ses Invités accèdent aux Entrées dans les conditions habituelles d'accueil du Site Partenaire telles que décrites sur le Site Officiel et, le cas échéant, sur les supports d'information du Site Partenaire concerné, sous réserve des capacités d'accueil et des contraintes propres à ce dernier. L'accès est alors conditionné, à l'arrivée sur le Site, au scan du QR Code et à la présentation d'un Pass valide et, le cas échéant, au respect des modalités de contrôle précisées par le Site Partenaire (présentation d'une pièce d'identité, etc.).

ii. Entrées soumises à réservation obligatoire via la billetterie du Pass Patrimoine

Lorsque le Site Partenaire impose une réservation préalable et n'est pas déjà équipé de sa propre billetterie en ligne, le Bénéficiaire doit réserver un créneau pour l'Entrée au sein du Site Partenaire via son Compte sur le Site Officiel, dans la limite des créneaux ouverts à la réservation via la billetterie du Pass Patrimoine. La réservation est réputée ferme dès sa confirmation sur le Compte du Bénéficiaire. L'Entrée effective au sein du Site Partenaire est subordonnée au scan du QR Code et à la présentation d'un Pass valide et, le cas échéant, au respect des modalités de contrôle précisées par le Site Partenaire (présentation d'une pièce d'identité, etc.).

Des conditions spécifiques d'annulation et de non-présentation (« *no-show* »), pouvant inclure l'application d'une pénalité forfaitaire, sont prévues à l'Article 4.6 des présentes CGVU pour ces Sites Partenaires à réservation obligatoire via la billetterie du Pass Patrimoine. En cas d'abus répétés, des mesures de suspension ou de résiliation prévues à l'Article 12 pourront être appliquées.

iii. Entrées soumises à réservation obligatoire via la billetterie du Site Partenaire

Lorsque le Site Partenaire impose une réservation préalable via sa propre billetterie en ligne, le Bénéficiaire est redirigé depuis le Site Officiel vers la billetterie du Site Partenaire afin d'y effectuer sa réservation, dans les conditions et limites (créneaux, jauges, périodes d'exclusion, etc.) définies par ce dernier. L'Entrée effective au sein du Site Partenaire est subordonnée au scan du QR Code et à la présentation d'un Pass valide et, le cas échéant, au respect des modalités de contrôle précisées par le Site Partenaire (présentation d'une pièce d'identité, etc.).

Des conditions spécifiques d'annulation et de non-présentation (« *no-show* »), pouvant inclure l'application d'une pénalité forfaitaire, sont prévues à l'Article 4.6 des présentes CGVU pour ces Sites Partenaires à réservation obligatoire via la billetterie du Pass Patrimoine. En cas d'abus répétés, des mesures de suspension ou de résiliation prévues à l'Article 12 pourront être appliquées.

iv. Fourniture de billets par l'Association

Pour certaines Entrées identifiées sur le Site Officiel, l'accès des Bénéficiaires repose sur des billets fournis par l'Association, dans des conditions d'accès (plages horaires, modalités d'entrée, quotas, etc.) équivalentes à celles proposées au public des Sites Partenaires. Les conditions spécifiques de réservation et d'utilisation de ces billets sont précisées sur le Site Officiel pour chaque Site Partenaire concerné.

v. Modalités de réservation

Lors des réservations, le Bénéficiaire devra réserver pour lui personnellement et renseigner le nombre d'Invités (à l'exception du Pass solo), dans les limites propres à chaque formule de Pass Patrimoine et dans les limites des créneaux d'Entrées et jauges de chaque Site Partenaire.

4.3.3 Règles propres aux Sites Partenaires

L'Entrée effective au sein des Sites Partenaires est subordonnée, outre les limitations propres à chaque formule de Pass Patrimoine, au respect :

- (i) des horaires d'ouverture, périodes de fermeture et conditions d'accueil propres à chaque Site Partenaire ;
- (ii) des règlements intérieurs, consignes de sécurité et modalités d'accès applicables dans chaque Site Partenaire ;
- (iii) des éventuelles restrictions particulières (capacités d'accueil limitées, réservations obligatoires, périodes de forte affluence, jauges, périodes d'exclusion, etc.) telles que définies par chaque Site Partenaire et/ou précisées sur le Site Officiel.

Le Bénéficiaire reconnaît que ces règles s'appliquent cumulativement aux présentes CGVU.

4.3.4 Utilisation frauduleuse, professionnelle ou commerciale du Pass Patrimoine

Toute utilisation frauduleuse, à titre professionnel ou commercial du Pass Patrimoine, ou toute tentative d'utilisation non conforme aux présentes CGVU, constatée par un Site Partenaire ou par l'Association constitue un manquement grave du Bénéficiaire à ses obligations.

En cas de suspicion d'utilisation frauduleuse, l'Association pourra suspendre temporairement le Pass Patrimoine, après information du Bénéficiaire, le temps de procéder aux vérifications nécessaires. Si la fraude ou l'utilisation professionnelle ou commerciale est confirmée, l'Association pourra résilier l'abonnement de plein droit, sans préavis ni indemnité, par notification adressée au Bénéficiaire par courrier ou

courriel à l'adresse indiquée sur son Compte et par un message d'alerte apparaissant sur son Compte.

Dans une telle hypothèse, les sommes déjà prélevées restent acquises à l'Association à titre de dédommagement forfaitaire et le paiement du mois en cours sera dû, sans préjudice de toute action en responsabilité complémentaire si le préjudice subi est supérieur.

4.3.5 Absence de remboursement du Pass Patrimoine en cas de non-utilisation

En dehors des cas expressément prévus par la loi ou par les présentes CGVU, les sommes versées au titre de l'abonnement au Pass Patrimoine ne sont pas remboursables, y compris en cas de non-utilisation totale ou partielle du Pass Patrimoine. Cette stipulation ne fait pas obstacle au droit du Client d'obtenir, le cas échéant, réparation de son préjudice si la non-utilisation du Pass Patrimoine résulte d'un manquement de l'Association à ses obligations légales ou contractuelles.

4.4 Liste des Sites Partenaires et des Entrées accessibles dans le cadre du Pass Patrimoine

La liste des Sites Partenaires et des Entrées accessibles dans le cadre du Pass Patrimoine est mise à jour régulièrement sur le Site Officiel du Pass Patrimoine. Cette liste est fournie à titre informatif et n'a pas de caractère contractuel à l'égard des Bénéficiaires et des Clients.

Les Sites Partenaires et les Entrées intégrés au Pass Patrimoine peuvent être ajoutés, modifiés, temporairement suspendus ou retirés du Pass Patrimoine, à l'initiative de l'Association ou des Sites Partenaires, notamment en raison de contraintes d'exploitation, de travaux, de conditions de sécurité, de décisions administratives ou de tout autre motif légitime. Les Bénéficiaires du Pass Patrimoine seront informés de ces modifications dans les meilleurs délais.

Ces évolutions n'ouvrent droit à aucune indemnisation ni à aucun dédommagement au bénéfice du Client ou du Bénéficiaire, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables et des présentes CGVU.

Toutefois, en cas de modification substantielle des conditions d'utilisation du Pass Patrimoine, le Bénéficiaire pourra résilier son abonnement en cours sans frais.

4.5 Modalités d'accès et de contrôle du Pass Patrimoine

À son arrivée au sein d'un Site Partenaire, le Bénéficiaire doit, selon qu'il est en possession (i) d'un billet pré-acheté par l'Association et mis à sa disposition, (ii) d'un billet réservé via la billetterie du Pass Patrimoine, (iii) d'un billet réservé via la billetterie des Sites Partenaires ou (iv) que la participation à l'évènement du Site Partenaire ne nécessite pas de réservation préalable :

- (i) scanner le QR Code du Pass Patrimoine disposé à l'entrée du site ;
- (ii) indiquer, le cas échéant, le nombre d'Invités adultes et d'Invités enfants l'accompagnant dans les limites de la formule de Pass Patrimoine souscrite ;
- (iii) le cas échéant, présenter le billet reçu préalablement pour qu'il soit contrôlé selon les modalités prévues par le Site Partenaire ;
- (iv) présenter, si le Site Partenaire l'exige, une pièce d'identité en cours de validité permettant de vérifier la concordance entre le Pass Patrimoine et l'identité du Bénéficiaire.

Dans le cadre de l'utilisation d'un Pass Famille, le site partenaire peut être amené à vérifier l'âge des enfants bénéficiaires du Pass afin de s'assurer du respect des conditions d'utilisation.

Les modalités d'accès et de contrôle du Pass Patrimoine sont soumises aux conditions décrites ci-dessus. Toutefois, à titre exceptionnel, l'Association se réserve la possibilité d'autoriser des modalités différentes d'accès ou de contrôle, notamment en cas de contraintes techniques, de sécurité ou de circonstances particulières.

Article 4.6 Annulation ou non-présentation au sein du Site Partenaire

4.6.1 Obligation d'annulation préalable pour les Sites Partenaires à réservation obligatoire équipés de la billetterie du Pass Patrimoine

Le Bénéficiaire s'engage à annuler toute Entrée réservée au sein d'un Site Partenaire à réservation obligatoire équipé de la billetterie du Pass Patrimoine qu'il ne serait pas en mesure d'honorer, en ce compris pour ses éventuels Invités, dans un délai minimum de vingt-quatre (24) heures avant l'horaire réservé et selon les modalités indiquées sur le Site Officiel et/ou par le Site Partenaire concerné.

À défaut d'annulation dans ce délai et dans l'hypothèse où l'ensemble des personnes rattachées à la réservation (Bénéficiaire et, le cas échéant, l'ensemble de ses Invités) ne se présenteraient pas au créneau réservé, l'Entrée concernée sera considérée comme non honorée (« *no-show* »).

Cette Entrée sera néanmoins prise en compte et décomptée du nombre d'Entrées autorisées pour ce Site Partenaire au titre des limitations prévues à l'Article 4.3.1 des présentes CGVU.

Le Bénéficiaire reconnaît par ailleurs qu'il pourra être fait application des pénalités détaillées ci-dessous.

4.6.2 Montant des pénalités

Pour les Entrées réservées au sein d'un Site Partenaire à réservation obligatoire équipé de la billetterie du Pass Patrimoine, le Bénéficiaire accepte qu'en cas de non-présentation de l'ensemble des personnes rattachées à la réservation (Bénéficiaire et, le cas échéant, ses Invités) sur le créneau d'entrée réservé (« *no-show* »), une pénalité forfaitaire puisse être appliquée par l'Association au Bénéficiaire concerné.

Cette pénalité est calculée sur la base du nombre d'adultes initialement prévus à la réservation (Bénéficiaire et, le cas échéant, ses Invités, à l'exclusion des enfants dans le cadre des Pass Famille 1 et 2) n'ayant pas honoré leur réservation, à hauteur de cinq (5) euros TTC par adulte manquant, dans la limite du prix public TTC de l'Entrée pratiqué par le Site Partenaire au jour de la réservation. Ainsi, lorsque le prix public de l'Entrée du Site Partenaire est inférieur au montant total de la pénalité, le montant de la pénalité applicable est alors plafonné à ce prix public.

Aucune pénalité n'est due en cas de présentation partielle, c'est-à-dire lorsque au moins le Bénéficiaire se présente sur le créneau réservé.

Ces pénalités ont pour seule finalité de dédommager de manière raisonnable les Sites Partenaires des places restées bloquées et des coûts d'organisation engagés.

Article 5. Commande du Pass Patrimoine

Pour pouvoir commander un Pass Patrimoine via le Site Officiel tant pour lui-même que pour un autre Bénéficiaire, le Client doit préalablement s'identifier ou créer un Compte sur le Site Officiel.

Pour la création du Compte, les informations nécessaires demandées au Client sont les suivantes :

- i. Civilité (optionnelle)
- ii. Nom, prénom
- iii. Adresse email
- iv. Mot de passe
- v. Adresse postale de facturation
- vi. Date de naissance (optionnelle)
- vii. Numéro de téléphone (optionnel)

Un email est adressé au Client à l'adresse indiquée dans le formulaire d'inscription avec un code à 4 chiffres lui permettant de finaliser la création de son Compte.

Les Identifiants permettront également au Client d'accéder à son Compte pour réserver les Entrées au sein d'un Site Partenaire à réservation obligatoire équipé de la billetterie du Pass Patrimoine.

Le Client est responsable des informations qu'il saisit dans le formulaire d'inscription et s'engage à ce qu'elles soient exactes.

Les Bénéficiaires qui ne sont pas les acheteurs du Pass Patrimoine devront créer leur propre Compte conformément aux présentes CGVU, notamment afin de pouvoir réserver les Entrées au sein d'un Site Partenaire à réservation obligatoire équipé de la billetterie du Pass Patrimoine.

Le Bénéficiaire s'engage à ajouter une photographie récente de son visage au format numérique sur son Pass Patrimoine, étant précisé qu'à défaut, les Sites Partenaires seront en droit de lui refuser l'accès.

Le processus de commande et de réception du Pass Patrimoine est le suivant :

- (i) Sélectionner la formule du Pass Patrimoine souhaitée ;
- (ii) Valider le choix en cliquant sur le bouton "Commander" ;
- (iii) Valider ses coordonnées, prendre connaissance et accepter les présentes CGVU en cliquant sur "S'inscrire" ;
- (iv) Procéder au paiement, dans les conditions de l'Article 6 des présentes ;
- (v) Réceptionner la confirmation de commande envoyée à l'adresse email renseignée dans le cadre de la commande. L'acceptation de la commande et son traitement ne seront effectifs qu'à réception de l'email de confirmation accusant réception de la commande. Cet email n'intervient qu'après confirmation de l'accord des centres de paiement bancaires.

Le Client accepte qu'il doit impérativement compléter les rubriques indiquées comme obligatoires pour que sa commande de Pass Patrimoine soit traitée.

Dans l'hypothèse où le Client ou le Bénéficiaire n'aurait pas reçu le(les) Pass Patrimoine commandé(s), le Client ou le Bénéficiaire peut prendre contact avec le service clients par e-mail à l'adresse suivante [•] ou par téléphone au numéro suivant [•].

Conformément à l'article L. 221-28, le Client accepte de ne bénéficier d'aucun droit de rétractation.

Article 6. Prix et modalités de paiement du Pass Patrimoine

6.1 Prix du Pass Patrimoine

Le Pass Patrimoine est disponible au tarif indiqué lors de la commande. Les tarifs, frais postaux et le montant total de la commande sont indiqués en euros.

Le montant total de la commande est le montant définitif, net de taxes.

Le prix du Pass Patrimoine est payé par prélèvement mensuel.

Tout changement de tarif du Pass Patrimoine ne s'appliquera qu'aux nouvelles souscriptions ou, pour les abonnements en cours, à compter de la première échéance suivant l'expiration de la Période d'Engagement Initiale, après information préalable du Client dans un délai raisonnable lui permettant, le cas échéant, de résilier son abonnement avant l'entrée en vigueur du nouveau tarif.

6.2 Modalités de paiement du Pass Patrimoine

Les modes de paiement acceptés pour le paiement d'une commande sur le Site Officiel sont les cartes bancaires des réseaux Carte Bleue/Visa/Eurocard/Mastercard/American Express/Apple Pay/Google Pay/Paypal.

Le compte bancaire du Client sera débité à l'issue de la validation de la commande tel que détaillée à l'Article 5 des présentes.

Le Client reconnaît que le débit du moyen de paiement est indépendant de l'utilisation effective du Pass Patrimoine.

Le Client garantit être pleinement habilité à utiliser le moyen de paiement renseigné pour le paiement de sa commande et qu'il dispose de fonds suffisants pour couvrir le paiement de la commande.

Le justificatif de paiement comportant la date, l'heure et le montant de la transaction, sera mis à disposition de Client dans son espace personnel sur le Site officiel ou adressé au Client à l'adresse email qu'il aura indiqué lors du processus de commande.

L'Association conserve un exemplaire du justificatif de la transaction pendant une durée de dix (10) ans. Le justificatif est archivé sur un support fiable et durable constituant une copie fidèle. Les échanges et transactions informatisés du Site Officiel seront considérés comme preuves des communications, commandes, paiements et transactions intervenues entre elles.

Article 7. Gestion des Identifiants et suppression du Compte

Le Compte est accessible via les Identifiants du Client ou du Bénéficiaire, lesquels sont placés sous leur responsabilité exclusive. Le Client et le Bénéficiaire s'obligent à les conserver secrets et à ne pas les divulguer. Si l'un des éléments de l'Identifiant

est perdu ou volé, le Client ou le Bénéficiaire doit informer sans délai l'Association, qui procédera alors à l'annulation et/ou à la mise à jour de l'Identifiant concerné.

En cas de perte de son mot de passe, le Client ou le Bénéficiaire a la possibilité de le renouveler via son Compte en cliquant sur le lien « Mot de passe oublié ? ».

Le Compte du Client reste actif tant qu'il ne le supprime pas. Il peut désactiver son Compte, sans motif, à tout moment en écrivant à l'adresse email suivante : [•].

Article 8. Propriété intellectuelle

Tous les éléments du Site Officiel, qu'ils soient visuels, sonores ou techniques, y compris la technologie sous-jacente, sont protégés par des droits de propriété intellectuelle.

Les marques, logos, noms de domaine et autres signes distinctifs figurant sur le Site Officiel ou relatifs au Pass Patrimoine sont la propriété exclusive de l'Association ou de tout autre titulaire.

La divulgation de ces marques, logos et autres signes distinctifs ne saurait en aucun cas être interprétée comme conférant une licence ou un droit d'usage quelconque de ces éléments.

En conséquence, toute utilisation non autorisée de ces éléments est susceptible de constituer un acte de contrefaçon.

Cependant, le Bénéficiaire peut télécharger une copie des documents qui lui sont fournis sur le Site Officiel pour un usage strictement personnel, privé et non commercial, à condition de conserver intact l'ensemble des mentions de droits d'auteur et de propriété intellectuelle et de ne pas altérer les marques, logos et autres signes distinctifs.

Toute modification, reproduction ou utilisation de ces documents à d'autres fins est strictement interdite et est susceptible de constituer une violation de droits de propriété intellectuelle.

Article 9. Responsabilité

L'Association est responsable de la bonne exécution de ses obligations telles que définies dans les présentes CGVU, dans les conditions et limites prévues par l'article L.211-17 du Code du tourisme.

Il est précisé que le bon déroulement, l'accès aux Entrées et les éventuelles prestations complémentaires proposées par les Sites Partenaires relèvent de la responsabilité des Sites Partenaires en charge de leur organisation.

Article 10. Relations avec les Sites Partenaires

Les présentes CGVU régissent la souscription et l'usage du Pass Patrimoine. Les modalités propres à chaque Site Partenaire (horaires, jauges, consignes de sécurité, accessibilité, réservations, etc.) s'appliquent cumulativement dans la mesure où elles sont compatibles avec les présentes CGVU. Ces modalités sont précisées par les Sites Partenaires eux-mêmes.

Afin de garantir la bonne exécution du Pass Patrimoine, le Bénéficiaire et les éventuels Invités reconnaissent que l'accès aux Entrées est subordonné au respect des règles de fonctionnement propres à chaque Site Partenaire.

Les modalités d'accès, de contrôle, de réservation et de validation des Entrées au sein de ces Sites Partenaires résultent des engagements contractuels souscrits entre l'Association et les Sites Partenaires concernés, lesquels encadrent notamment :

- (i) les conditions d'acceptation du Pass Patrimoine comme titre d'accès ;
- (ii) les modalités de contrôle, vérification et validation du Pass Patrimoine ;
- (iii) les modalités de traitement et de confirmation des réservations effectuées ;
- (iv) les conditions d'accueil et d'accès aux espaces ouverts au public ;
- (v) les éventuelles restrictions ou spécificités propres à certains lieux.

En conséquence, le Bénéficiaire et ses éventuels Invités s'engagent à respecter l'ensemble des règles et conditions applicables à chaque Site Partenaire et reconnaissent que l'Association ne saurait être tenue responsable des limitations d'accès, conditions particulières ou décisions organisationnelles relevant de chaque Site Partenaire.

Toute Entrée réservée ou effectuée dans un Site Partenaire implique l'adhésion pleine et entière aux règles applicables audit Site Partenaire par le Bénéficiaire et ses éventuels Invités.

Article 11. Protection des données personnelles

L'Association est responsable du traitement des Données Personnelles collectées lors de la commande au sens du Règlement général européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD).

L'Association a nommé un délégué à la protection des données, dont les coordonnées sont : dpo@pass-patrimoine.fr.

L'Association est responsable au sens du RGPD, des Données Personnelles nécessaires à l'ouverture du Compte du Client ou du Bénéficiaire. Les Données Personnelles concernant le Client sont nécessaires à l'Association dans le cadre de la gestion des commandes (y compris le paiement), de l'établissement du Pass Patrimoine, de la communication relative aux offres Pass Patrimoine et du respect de ses obligations légales en matière de facturation notamment.

Les Données Personnelles sont traitées sur le fondement de l'exécution d'un contrat.

Les Données Personnelles sont conservées pendant 2 ans à partir de la date de fin du validité du Pass Patrimoine auquel s'ajoute le délai de prescription d'éventuelles actions judiciaires.

Les Données sont destinées aux services internes de l'Association et ce, tant pour les commandes que pour les Comptes des Clients et Bénéficiaires.

L'Association fait également appel à des sous-traitants pour les opérations suivantes :

- (i) l'hébergement du Site Officiel ;
- (ii) le paiement sécurisé sur le Site Officiel et les applications mobiles ;
- (iii) l'envoi des emails de prospection et des notifications mobiles.

Aucune Donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne.

Par l'achat du Pass Patrimoine, le Client est informé qu'il recevra par courrier électronique les informations nécessaires à la bonne exécution du service. Par ailleurs, le Client accepte de recevoir des informations sur les actualités du Pass Patrimoine (nouveaux sites, événements, idées de visites, bons plans, parcours régionaux, etc.). Il peut s'opposer à tout moment à cette réception en cliquant sur le lien de désinscription présent dans chaque email ou en modifiant ses préférences dans son Espace Personnel.

Tout Client et Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et de suppression de ses données personnelles, ou une limitation du traitement relatif au Client ou Bénéficiaire ou le droit de s'opposer au traitement et du droit à la

portabilité des Données Personnelles, qui s'exerce par le biais du formulaire de contact.

Le Client a enfin le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 12. Durée de l'abonnement du Pass Patrimoine et résiliation

12.1 Période d'Engagement Initiale

L'abonnement au Pass Patrimoine est conclu pour une Période d'Engagement Initiale de douze (12) mois.

Pendant cette période, le Client peut demander la résiliation de son abonnement à tout moment ; la résiliation prendra effet à l'issue de la Période d'Engagement Initiale, le Client restant tenu du paiement des mensualités restant dues jusqu'au terme de cette Période d'Engagement Initiale, sauf dans les cas prévus à l'Article 12.3 des présentes.

12.2 Renouvellement et résiliation après la Période d'Engagement Initiale

À l'issue de la Période d'Engagement Initiale, l'abonnement est reconduit tacitement pour une durée indéterminée, par périodes mensuelles successives.

Le Client peut alors résilier son abonnement à tout moment, sans frais ni pénalité, via son Compte sur le Site Officiel. La résiliation prendra effet à la fin du mois en cours. Tout mois entamé sera dû et prélevé de sorte que le Client ne pourra demander le remboursement prorata temporis de la mensualité concernée.

12.3 Changement de formule de Pass Patrimoine

Pendant la Période d'Engagement Initiale, le Client est uniquement autorisé à modifier sa formule de Pass Patrimoine à la hausse, c'est-à-dire vers une formule dont le prix mensuel est plus important.

En dehors de la Période d'Engagement Initiale, le Client est autorisé à modifier sa formule soit à la hausse (vers une formule dont le prix mensuel est plus important), soit à la baisse (vers une formule dont le prix mensuel est plus faible).

Ces modifications de formules de Pass Patrimoine pourront être réalisées par le Client sur son Compte.

- i. *Changement de formule à la hausse*

Lorsqu'un Client procède à un changement de formule de Pass Patrimoine à la hausse, tel que décrit ci-dessus, l'abonnement en cours, initialement souscrit par le Client, est résilié à la date de souscription de la nouvelle formule.

L'Association émet alors, au titre de la mensualité en cours, un avoir correspondant à la part de la période restant à courir au regard de l'ancienne formule.

Lors de la souscription de la nouvelle formule, le Client règle à l'Association la différence de prix entre :

- (i) le montant de la mensualité de la nouvelle formule, et
- (ii) le montant de la mensualité de l'ancienne formule, diminué de l'avoir précité.

Les mensualités suivantes sont facturées au tarif en vigueur applicable à la nouvelle formule.

Un nouvel abonnement d'une durée de douze (12) mois, portant sur la nouvelle formule, prend effet à compter de la date de ce changement, laquelle constitue la nouvelle date anniversaire de l'abonnement.

ii. *Changement de formule à la baisse*

Lorsqu'un Client procède à un changement de formule de Pass Patrimoine à la baisse, tel que décrit ci-dessus, hors Période d'Engagement Initiale, l'abonnement en cours, initialement souscrit par le Client, est résilié à la date de souscription de la nouvelle formule.

Le Client perd alors le bénéfice de la mensualité déjà réglée au titre de l'abonnement en cours, sans qu'aucun remboursement ni aucun avoir ne soit émis par l'Association à ce titre.

Un nouvel abonnement d'une durée de douze (12) mois, portant sur la nouvelle formule, prend effet à compter de la date de ce changement, laquelle constitue la nouvelle date anniversaire de l'abonnement.

12.4 Résiliation anticipée pour motif légitime ou manquement de l'Association

Indépendamment de ce qui précède, le Client peut demander la résiliation anticipée de son abonnement, sans frais ni paiement des mensualités restant dues, en cas de motif légitime ou de manquement grave de l'Association à ses obligations essentielles, non réparé dans un délai raisonnable après mise en demeure.

Constituent notamment des motifs légitimes au sens du présent article, sans que cette liste ne soit limitative, les situations suivantes, appréciées de bonne foi au regard des circonstances du cas d'espèce :

- (i) la fermeture prolongée d'une surface significative des Sites Partenaires rendant l'utilisation normale du Pass Patrimoine impossible ou très substantiellement réduite ;
- (ii) la suppression durable d'un nombre important de Sites Partenaires ou d'Entrées initialement inclus dans le Pass Patrimoine, entraînant une modification substantielle des conditions d'utilisation du Pass Patrimoine au regard de l'offre décrite lors de la souscription ;
- (iii) l'existence de restrictions d'accès durables (notamment indisponibilité récurrente de créneaux de réservation sur une période prolongée), rendant l'accès aux Entrées systématiquement ou quasi-systématiquement impossible pour le Bénéficiaire, malgré le respect par ce dernier des conditions de réservation prévues aux présentes CGVU.

Le Client qui invoque un motif légitime devra en justifier auprès de l'Association par tout document utile.

En cas de désaccord sur l'existence d'un motif légitime, il appartiendra à la juridiction compétente de trancher le différend.

12.5 Résiliation anticipée par l'Association

L'Association peut suspendre temporairement ou résilier l'abonnement du Client ou du Bénéficiaire :

- (i) en cas de manquement grave du Client ou du Bénéficiaire à ses obligations contractuelles (notamment utilisation frauduleuse du Pass), après une mise en demeure restée sans effet ;
- (ii) ou pour motif légitime, dans un délai raisonnable, tenant notamment à la cessation définitive du service Pass Patrimoine.

En cas de résiliation de l'abonnement pour manquement du Client ou du Bénéficiaire, aucune somme déjà prélevée ne sera remboursée.

En cas de résiliation par l'Association pour cessation du service du Pass Patrimoine ou pour tout autre motif non imputable au Client ou au Bénéficiaire, l'Association remboursera au *pro rata temporis* la mensualité payée correspondant à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation sur le compte bancaire ayant servi au paiement du Pass Patrimoine.

L'Association informera les Clients et Bénéficiaires de toute cessation du service du Pass Patrimoine dans un délai raisonnable avant sa prise d'effet, par tout moyen approprié.

Article 13. Généralités

L'Association se réserve le droit d'interrompre le Site Officiel, avec ou sans notification, notamment dans le but d'assurer sa maintenance corrective et évolutive.

Les présentes CGVU constituent l'intégralité de l'accord conclu entre l'Association et le Client. Si, pour une quelconque raison, l'une des clauses des présentes CGVU devait être déclarée inapplicable, elle serait réputée non écrite sans pour autant entraîner la nullité des CGVU, ni altérer leurs autres dispositions.

Les présentes CGVU, ainsi que toute commande passée sur le Site Officiel, sont régies par la loi française.

Le Site Officiel est conforme à la législation française, et en aucun cas, l'Association ne donne de garantie de conformité du Site Officiel à la législation locale qui serait applicable à un Client qui accèderait au Site Officiel à partir d'un autre pays.

Tout différend qui viendrait à se produire entre un Client et l'Association relatif au Pass Patrimoine pourra être soumis à la médiation de la consommation. Les coordonnées du médiateur référencé sont les suivantes :

- (i) Courriel : [•]
- (ii) Téléphone : [•]

La solution éventuellement proposée par le médiateur de la consommation ne s'imposera ni au Client ni à l'Association qui peuvent y renoncer.

En cas d'échec d'une éventuelle médiation, l'une ou l'autre Partie pourra saisir la juridiction compétente indiquée ci-dessous.

Tout litige relatif à l'exécution ou l'interprétation des présentes CGVU sera soumis aux tribunaux matériellement et territorialement compétents conformément au droit commun. Conformément à l'article R.631-3 du Code de la consommation, le Client pourra saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la validation de la commande relative au Pass Patrimoine ou de la survenance du fait dommageable.

Selon l'article L.223-2 du Code de la consommation, il est rappelé que le consommateur peut user de son droit à s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel : www.bloctel.gouv.fr

Pour toute information, question ou réservation, notre service clients est joignable par téléphone du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 au numéro suivant ou par email : [•].

du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 au numéro suivant ou par email : [•].

Annexe 2 - Fiche du site du Partenaire

A compléter après la signature du contrat

Informations générales sur le site du Partenaire

Champ	
Dénomination sociale	
Forme juridique	
Adresse	
Numéro SIRET	
Numéro de TVA intracommunautaire	
Coordonnées bancaires du Partenaire (IBAN/BIC)	
Période et horaires d'accès	
Modalités d'accès pour les bénéficiaires du Pass (présentation d'une pièce d'identité par exemple)	
Réseaux partenaires	

Visites et événements proposés dans le cadre du Pass Patrimoine

Intitulé de la visite / événement	Type d'offre (visite libre, guidée, événement ponctuel)	Période et horaires spécifiques*	Tarif public plein TTC applicable	Taux de TVA applicable	Réservation obligatoire ? (Oui / Non)	Équipement billetterie Pass Patrimoine ? (Oui / Non)	Observations particulières (capacité, contraintes d'accès, etc)

* Lorsque les créneaux diffèrent des horaires généraux du site, ou pour les événements ponctuels.

Les Parties conviennent que l'ajout d'un ou plusieurs événements au dispositif du Pass Patrimoine pourra être formalisé par simple échange de courriels entre les Parties.

À cette fin, l'Association adressera au Partenaire une version mise à jour du tableau figurant en Annexe 2, complétée avec le ou les événements futurs proposés et les conditions applicables. L'accord du Partenaire sera matérialisé par une réponse écrite par courriel exprimant son accord sur ces éléments. La réception par l'Association de ce courriel d'acceptation vaudra avenant à la présente Annexe 2 et emportera intégration du ou des événements concernés au dispositif du Pass Patrimoine, aux conditions précisées dans l'échange de courriels.

De même, le Partenaire pourra proposer à l'Association l'ajout d'un ou plusieurs événements selon la même procédure, l'accord de l'Association étant alors matérialisé par un courriel d'acceptation produisant les mêmes effets.

Annexe 3 – Conditions financières

A compléter après la signature du contrat

La présente annexe a pour objet de préciser, pour chaque Partenaire et pour chacun de ses sites et/ou offres (visite avec ou sans réservation obligatoire), les modalités :

- (i) de rémunération du Partenaire associées à ces modalités ; et
- (ii) de facturation et de versement des sommes dues au Partenaire.

Un même site peut cumuler plusieurs modalités (par exemple : visite libre sans réservation obligatoire et visites ou événements soumis à réservation obligatoire).

Section 1 : Cas de figure selon le modèle de réservation

Cas n°1 – Sites / offres sans réservation obligatoire (visite libre)

Dans ce cas de figure :

- la rémunération du Partenaire repose sur un mécanisme de compensation *a posteriori* ;
- le nombre de visites prises en compte est déterminé sur la base :
 - des remontées d'informations issues du système de scan des Pass Patrimoine à l'entrée du site, et
 - le cas échéant, des données complémentaires transmises par le Partenaire, sur demande de l'Association (par exemple, contrôles manuels ou ajustements justifiés).

Le montant dû au Partenaire est calculé selon :

- la clé de répartition et/ou le barème de rémunération applicables à ces visites, tels que définis en section 2 ;
- les éventuelles conditions particulières également indiquées en section 2.

Le Partenaire émet une facture mensuelle récapitulant :

- le nombre de visites enregistrées au titre du Pass Patrimoine sur la période considérée ;
- le tarif unitaire ou pourcentage de rémunération applicable ;
- le montant total dû.

L'Association s'engage à régler cette facture dans les délais et selon les modalités de paiement définis en section 3 de la présente Annexe.

Cas n°2 – Sites / offres avec réservation obligatoire sur la billetterie du Partenaire ou via le Site Officiel du Pass Patrimoine

Pour ces offres à réservation obligatoire :

- la rémunération du Partenaire repose également sur un mécanisme de compensation *a posteriori*, fondé sur :
 - les données de réservation (issues soit de la billetterie du Partenaire, soit du Site Officiel du Pass Patrimoine), et
 - les données de présence effective par l'intermédiaire du scan du QR code du Pass Patrimoine par le bénéficiaire ;
- le montant dû est calculé conformément :
 - à la clé de répartition et/ou au barème de rémunération applicables à ces visites, tels que définis en section 2 ;
 - aux éventuelles conditions particulières également indiquées en section 2.

Le Partenaire émet une facture mensuelle détaillant :

- le nombre de réservations honorées par des bénéficiaires du Pass Patrimoine ;
- le tarif unitaire ou pourcentage de rémunération applicable ;
- le montant total dû.

L'Association s'engage à régler cette facture dans les délais et selon les modalités de paiement définis en section 3 de la présente Annexe.

Section 2 : Barème de rémunération et conditions particulières

Barème de rémunération pour les billets adultes : [à compléter et à détailler par événement si nécessaire] % du tarif plein des offres listées en Annexe 2.

Barème de rémunération pour les billets enfants : [à compléter et à détailler par événement si nécessaire] % du tarif plein des offres listées en Annexe 2.

Eventuelles conditions particulières : [à compléter]

Section 3 : Modalités de facturation et de paiement

- Le Partenaire adresse à l'Association, une (1) fois par mois, une facture récapitulative des sommes dues au titre des visites et/ou événements relevant du mécanisme de compensation *a posteriori*.

- Cette facture mentionne pour chaque site / type d'offre, en sus des mentions obligatoires prévues à l'article L.441-9 du code de commerce :
 - le nombre de visites ou participations enregistrées ;
 - le tarif unitaire ou la part de rémunération applicable ;
 - le montant total.
- La facture s'appuie sur les données de fréquentation issues du système de scan des Pass Patrimoine et/ou des systèmes de réservation, telles que réconciliées entre les Parties.
- L'Association s'engage à régler la facture dans un délai de trente (30) jours fin de mois à compter de sa réception, par virement bancaire sur le compte indiqué par le Partenaire en Annexe 2.

Annexe 4 – Charte d'Accueil et de Qualité

CHARTRE D'ACCUEIL ET DE QUALITE – PASS PATRIMOINE

Les sites Partenaires (« Sites ») faisant partie du catalogue du Pass Patrimoine s'engagent à toujours veiller à la parfaite **qualité de leurs prestations** et de la **sécurité de leur site**.

ACCUEIL DES VISITEURS

Engagement 1

Les Sites reconnaissent le Pass Patrimoine comme titre d'entrée valide et **mentionnent cette possibilité sur leurs supports d'information** (site internet, billetterie, brochures, signalétiques, etc.) dans les meilleurs délais.

Engagement 2

Les Sites s'engagent à ce que les informations pratiques nécessaires au bon fonctionnement du Pass soient **conformes aux conditions réelles d'accueil des publics** :

- horaires, périodes d'ouverture/fermeture,
- conditions d'accès,
- jauges éventuelles,
- et toute information impactant l'accueil du public.

Si des modifications durables (horaires, tarifs...) sont à prévoir, ils s'engagent à les communiquer pour mise à jour, dans les meilleurs délais avant la mise en place des changements pour que la page du Site sur la plateforme du Pass soit modifiée. Par souci de cohérence globale de l'information, les Sites s'engagent également à maintenir à jour leur fiche "Google My Business", en particulier concernant les périodes d'ouverture et les horaires.

Dans le cas d'une modification ponctuelle de dernière minute, les Sites s'engagent à prévenir l'Association dans les meilleurs délais.

Voir aussi Article 8.2 de la Convention

Engagement 3

Les Sites transmettent à l'Association du Pass Patrimoine les **événements et offres** pour lesquels l'accueil de visiteurs porteurs du Pass est possible.

GESTION DES RESERVATIONS

Engagement 4

Lorsque la visite requiert une réservation préalable, les Sites s'engagent à :

- Soit, **accepter la billetterie Pass Patrimoine** (Vivenu) pour les Sites non équipés en billetterie,
- Soit, ajouter une **gratuité Pass Patrimoine** pour les Sites équipés en billetterie externe, disponible en ligne et en billetterie sur place.

Engagement 5

Lorsque la visite requiert une réservation préalable via Vivenu, les Sites s'engagent à **traiter** (confirmation ou annulation) les réservations effectuées par les porteurs du Pass dans un délai maximal de 48h.

Voir aussi Article 8.2 de la Convention

Engagement 6

L'annulation par le Site d'une réservation confirmée doit rester exceptionnelle, être motivée par un cas de force majeure ou de motif impérieux et intervenir au plus tard **48 heures avant la date prévue** de la visite.

Dans ce cas ou lorsqu'une modification ponctuelle de dernière minute impacte les conditions d'accueil d'une réservation confirmée, les Sites s'engagent à en informer l'Association du Pass Patrimoine dans les meilleurs délais et à contacter directement les abonnés impactés via les éléments de contact mis à leur disposition par l'Association.

Conformément aux règles de protection des données, les Sites s'engagent formellement à **ne pas utiliser ces coordonnées à d'autres fins** que celles de prévenir les abonnés d'une modification ou d'une annulation de leur réservation (interdiction de toute prospection commerciale ou transmission à des tiers).

Voir aussi Article 8.2 de la Convention

COMMUNICATION

Engagement 7

Les Sites respectent les **règles d'usage du logo et des supports de communication** du Pass Patrimoine.

Voir aussi Article 4.6 de la Convention

Engagement 8

Les Sites fournissent à l'Association du Pass Patrimoine des **éléments textuels et visuels**, ainsi que les droits commerciaux associés, notamment des photographies en haute définition, destinés à illustrer et présenter le site sur la plateforme Pass Patrimoine.

SUIVI TECHNIQUE ET FINANCIER

Engagement 9

Les Sites acceptent les **modalités de reversement** et s'engagent à utiliser les **dispositifs de contrôle et de vérification** fournis par l'Association Pass Patrimoine (QR code, application dédiée ou tout autre support défini).

Afin de garantir l'exactitude du décompte des visites, les Sites disposent de **manière visible et adaptée** sur le parcours visiteur l'ensemble des **supports de communication et de signalétique** (PLV) fournis.

Ce processus de "flashage" systématique constitue la **preuve** de passage unique, sauf dans des circonstances particulières avec l'accord de l'Association, servant à l'établissement du relevé mensuel de fréquentation. Le **reversement** des fonds dus au Site est effectué chaque mois sur la base de ce relevé automatisé.

Engagement 10

Les Sites collaborent à la **mise en place et aux tests techniques** (billetterie, contrôle d'accès, flux de données), participent aux points techniques organisés avec l'équipe de l'Association et s'engagent à mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les améliorations identifiées.

~

En cas de besoin et d'assistance, merci de contacter :

Partenaires@pass-patrimoine.fr

Annexe 5 – Charte graphique

UNE COHABITATION EN CO-BRANDING

Les logotypes Pass Patrimoine et Fondation du patrimoine sont systématiquement associés sans distinction de supports. Ils sont disposés sur une même ligne, séparés par un trait.

**PASS
PATRIMOINE**

**FONDATION
DU
PATRIMOINE**

MARQUE PRINCIPALE DE L'ÉMETTEUR

MARQUE CAUTION

ZONE DE SÉCURITÉ DES LOGOTYPES

Les logotypes Pass Patrimoine et Fondation du patrimoine doivent être utilisés en respectant scrupuleusement une aire de respiration.

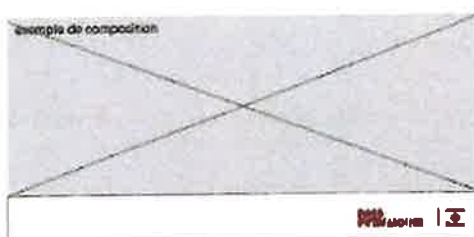


A

1 "A" dans sa hauteur = zone de respiration autour des logotypes

TAILLE MINIMALE DES LOGOTYPES

Les tailles inférieures à la taille ci-dessous sont proscrites.



FONDS AUTORISÉS ET DÉCLINAISONS DES CARTOUCHES

Dans les cas où les logotypes sont en couleur, qu'ils ne vivent ni en blanc sur un fond photo ni en noir monochrome. Il faut utiliser la version avec cartouche blanche, prune ou rouge.

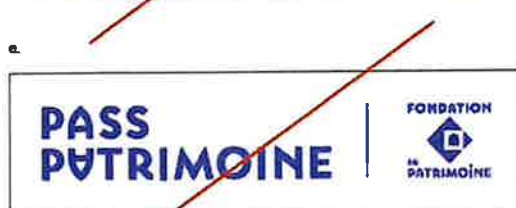


Les logotypes peuvent être adaptés en version monochrome noire dans le cas où aucune autre possibilité d'impression n'est possible.
 Les logotypes monochrome version blanche sont réservés à l'usage sur arrière-plan photographique ou uniquement pour le logo type Fondation du patrimoine sur fond rouge.



À PROSCRIRE

- a. Ne pas incliner les logotypes
- b. Ne pas déformer les logotypes et respecter leurs proportions
- c. Ne pas utiliser les logotypes sur des fonds couleurs non autorisés
- d. Ne pas modifier la couleur du double A
- e. Ne pas modifier les couleurs des logotypes



Annexe 6 – Liste des sites concernés et des Gestionnaires Tiers
A compléter après la signature du contrat si applicable

Nom du site	Adresse du site	Nom du gestionnaire

Annexe 7 – Modèle d'engagement des Gestionnaires Tiers de sites

Objet : Engagement du Gestionnaire Tiers de site au titre du dispositif « Pass Patrimoine » et de la Charte d'Accueil et de Qualité

Je soussigné(e),

Nom et prénom : [•]

Fonction : [•]

Agissant en qualité de gestionnaire du site : [•]

Adresse du site : [•]

déclare et reconnais :

- Avoir pris connaissance de la Convention d'adhésion au « Pass Patrimoine » et en particulier de la Charte d'Accueil et de Qualité annexée à ladite Convention (Annexe 4) ;
- Avoir pris connaissance des engagements qui en résultent pour le site dont j'assure la gestion, en ce compris notamment :
 - les conditions d'accueil des bénéficiaires du Pass Patrimoine ;
 - les engagements de qualité de service et de non-discrimination ;
 - les modalités de contrôle/validation du Pass Patrimoine.
- M'engager, pour le site dont j'assure la gestion, à :
 - respecter l'ensemble des obligations applicables au site en vertu de la Convention et de la Charte d'Accueil et de Qualité ;
 - veiller à ce que le personnel du site en contact avec le public soit informé de l'existence du Pass Patrimoine, de ses principales caractéristiques et des modalités de contrôle/validation ;
 - veiller à ce que ce personnel adopte, à l'égard des bénéficiaires du Pass Patrimoine, une attitude non discriminatoire et conforme aux engagements de la Charte d'Accueil et de Qualité ;
 - coopérer de bonne foi avec l'Association / l'Association et le Partenaire pour la bonne mise en œuvre du dispositif Pass Patrimoine.

Fait à [•], le [•]
[signature]

Annexe 8 – Signes Distinctifs du Pass Patrimoine

Type de signe	Nom / Description	Déclinaisons disponibles	Visuels de référence
Logo	Logo officiel du Pass Patrimoine, tel que défini dans la Charte Graphique (Annexe 5), dans ses différentes déclinaisons autorisées.	Couleurs / Cartouche Prune / Cartouche Rouge / Noir / Blanc	LOGOS PASS-FONDATION DU PATRIMOINE [déclinaison] CMJN ou RVB
Marque	« Pass Patrimoine »		

Annexe 9 – Mandat de facturation

A compléter après la signature du contrat si applicable

Entre les soussignés :

L'Association du Pass Patrimoine, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 153 bis avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par sa Déléguée Générale, Madame Bénédicte RAZAFI, dûment habilitée aux fins des présentes, ci-après dénommée l'« **Association** »,

ET

[Nom de l'organisation principale liée à la transaction], [Statut juridique de l'organisation principale liée à la transaction], située à [Adresse / Code postal / Ville], représentée par [Prénom Nom], agissant en sa qualité de [Fonction], dûment habilité(e) aux fins des présentes,

ci-après dénommé le « **Partenaire** ».

Ci-après ensemble dénommées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

(A) Dans le cadre de la Convention d'adhésion au Pass Patrimoine conclue entre l'Association et le Partenaire (ci-après la « Convention »), l'Association s'engage notamment à verser au Partenaire une rémunération au titre des visites et, le cas échéant, des participations à des événements inclus dans le dispositif du Pass Patrimoine et accueillis par le Partenaire.

(B) Cette rémunération repose sur un mécanisme de compensation a posteriori conformément à l'Article 5.3 de la Convention, les modalités de facturation et de paiement étant détaillées en Annexe 3 de la Convention.

(C) Afin de faciliter la mise en œuvre de ces modalités financières, les Parties conviennent de recourir à un mandat de facturation (ci-après le « Mandat »), en application des dispositions de l'article 289 du Code général des impôts (« CGI »), et de l'article 242 nonies de son annexe II, aux termes duquel l'Association établira matériellement, au nom et pour le compte du Partenaire, les factures correspondant aux sommes dues à ce dernier au titre de la Convention.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – objet du mandat

Le Partenaire donne mandat à l'Association, qui l'accepte, d'établir en son nom et pour son compte les factures relatives aux compensations a posteriori dues au titre des visites et, le cas échéant, des participations à des événements enregistrées via le dispositif de contrôle convenu entre les Parties, conformément à l'Article 5 de la Convention et à son Annexe 3.

Les factures ainsi émises par l'Association le seront au nom et pour le compte du Partenaire, conformément aux dispositions de l'article 289 du CGI et de l'article 242 nonies de son annexe II.

Le présent Mandat ne porte que sur les factures initiales, à l'exclusion des factures rectificatives, sauf stipulation contraire expresse entre les Parties.

Article 2 – durée du mandat

Le présent Mandat prend effet à la date de prise d'effet de la Convention. Il demeure en vigueur pendant toute la durée de la Convention, y compris ses éventuelles périodes de reconduction, et prend fin de plein droit à la date d'expiration ou de résiliation de la Convention, pour quelque cause que ce soit.

La cessation du présent Mandat, pour quelque cause que ce soit, est sans effet sur les obligations fiscales respectives des Parties au titre des factures déjà émises dans le cadre du Mandat.

Article 3 – obligations du partenaire (mandant)

3.1 Déclaration relative à redevabilité à la TVA

Le Partenaire déclare, à la date de signature des présentes, s'il est ou non redevable de la TVA au titre de l'activité concernée par la Convention et le présent Mandat.

À ce titre, le Partenaire est réputé **redevable de la TVA / non redevable de la TVA.**

En cas de modification de son statut ou des informations y afférentes, le Partenaire s'engage à en informer immédiatement l'Association et à lui transmettre les informations mises à jour, afin de permettre l'émission de factures conformes à la réglementation applicable.

3.2 Déclaration relative au taux de TVA

Le Partenaire redevable de la TVA déclare, à la date de signature des présentes, le taux de TVA à appliquer au titre du présent Mandat, selon la nature des prestations facturées.

En cas de modification du taux de TVA applicable, le Partenaire s'engage à en informer immédiatement l'Association et à lui transmettre les informations mises à jour, afin de permettre l'émission de factures conformes à la réglementation applicable.

3.3 Responsabilité en matière de facturation et de TVA

3.3.1 Partenaire assujetti à la TVA

Lorsque le Partenaire est assujetti à la TVA, il conserve, pendant toute la durée du présent Mandat, l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de leurs conséquences au regard de la TVA, conformément à l'article 289 du CGI.

À ce titre, le Partenaire ne pourra pas se prévaloir d'une défaillance, d'une erreur ou d'un retard de l'Association dans l'établissement des factures pour se soustraire à l'obligation de déclarer et, le cas échéant, d'acquitter la taxe collectée au moment de l'intervention de son exigibilité.

Le Partenaire demeure redevable de la TVA éventuellement due lorsque celle ci aura été facturée à tort, conformément à l'article 283 3 du CGI.

3.3.2 Partenaire non assujetti à la TVA

Lorsque le Partenaire n'est pas assujetti à la TVA, il conserve, pendant toute la durée du présent Mandat, l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation au regard de la réglementation qui lui est applicable.

Dans ce cas, les factures émises par l'Association au nom et pour le compte du Partenaire ne comportent pas de mention de TVA collectée et doivent faire apparaître, le cas échéant, la mention appropriée relative à la situation du Partenaire au regard de la TVA (par exemple : « TVA non applicable, article 293 B du CGI » ou toute autre mention requise par la réglementation applicable).

3.4 Engagements spécifiques du Partenaire

Le Partenaire s'engage à :

- verser au Trésor la taxe mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte par l'Association dans le cadre du présent Mandat, s'il y a lieu ;
- réclamer immédiatement à l'Association le double de toute facture établie en son nom et pour son compte qui ne lui serait pas parvenue ;
- signaler sans délai à l'Association toute modification dans les mentions concernant son identification (dénomination, forme juridique, adresse, numéro SIRET, numéro de TVA, coordonnées bancaires, etc.) ;

- vérifier les factures émises en son nom et pour son compte par l'Association et, le cas échéant, émettre lui-même les factures rectificatives nécessaires, l'Association n'étant pas autorisée à émettre de factures rectificatives au nom et pour le compte du Partenaire, sauf stipulation contraire expresse ;
- conserver, dans ses propres écritures, les factures émises par l'Association en son nom et pour son compte, distinctement de celles qu'il émettrait lui-même, et, le cas échéant, isoler les factures émises par l'Association de celles qui seraient émises par d'autres mandataires, afin d'éviter tout mélange.

Article 4 – obligations de l'Association (mandataire)

4.1 Emission des factures au nom et pour le compte du partenaire

L'Association s'engage à établir, au nom et pour le compte du Partenaire, les factures correspondant (i) aux compensations a posteriori dues au titre des visites et, le cas échéant, des participations à des événements enregistrées via le dispositif de contrôle convenu entre les Parties, conformément à l'Article 5 de la Convention et à son Annexe 3.

Chaque facture établie par l'Association au nom et pour le compte du Partenaire comportera :

- (i) l'ensemble des mentions obligatoires prévues par la réglementation en vigueur, et notamment celles mentionnées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI ;
- (ii) la mention « **Facture établie par l'Association du patrimoine au nom et pour le compte de [dénomination sociale complète du Partenaire]** » ou toute mention équivalente permettant d'identifier clairement le recours à l'auto-facturation ;
- (iii) une séquence de numérotation chronologique et continue spécifique aux factures émises par l'Association au nom et pour le compte du Partenaire, distincte de la numérotation utilisée par le Partenaire pour ses propres factures.

4.2 Transmission des factures au Partenaire

L'Association s'engage à adresser sans délai au Partenaire, par voie électronique ou tout autre moyen convenu entre les Parties, un double de chaque facture émise en son nom et pour son compte dans le cadre du présent Mandat.

A cet effet, le Partenaire déclare, à la date de signature des présentes, l'adresse électronique à laquelle il souhaite recevoir les doubles de factures émises dans le cadre du présent Mandat : [·].

Le Partenaire s'engage à notifier sans délai à l'Association toute modification. A défaut, tout envoi adressé à la dernière adresse communiquée sera réputé valablement réalisé.

4.3 Conservation des factures

L'Association conserve, en qualité de mandataire, l'original de chaque facture émise au nom et pour le compte du Partenaire et en assure l'archivage dans les conditions prévues par la réglementation applicable, sans préjudice des propres obligations de conservation du Partenaire.

4.4 Contestation des factures par le Partenaire

Le Partenaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du double de chaque facture pour en contester le contenu auprès de l'Association.

En cas de contestation justifiée, le Partenaire émettra lui-même, le cas échéant, une facture rectificative, l'Association n'étant pas autorisée à émettre de factures rectificatives au nom et pour le compte du Partenaire, sauf stipulation contraire expresse.

Article 5 – Données nécessaires à l'émission des factures

Le Partenaire communique à l'Association, préalablement à la mise en œuvre du présent Mandat et tient à jour pendant toute sa durée, l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement des factures, et notamment :

- sa dénomination sociale, forme juridique, adresse, numéro SIRET, numéro de TVA intracommunautaire, ainsi que ses coordonnées bancaires (IBAN/BIC) telles que figurant en Annexe 2 de la Convention ;
- les informations relatives aux visites et événements proposés dans le cadre du Pass Patrimoine (intitulé, type d'offre, périodes et horaires spécifiques, tarif public plein TTC applicable, etc.), telles que figurant en Annexe 2 de la Convention.

Le Partenaire garantit la véracité, l'exactitude et la mise à jour des informations ainsi communiquées à l'Association.

Article 6 – Articulation avec la convention

Le présent Mandat est accessoire à la Convention et ne peut être cédé, transféré ou mis à disposition d'un tiers indépendamment de celle ci.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent Mandat et celles de la Convention, ces dernières prévaudront pour tout ce qui concerne la détermination des sommes dues au Partenaire, les modalités de calcul de la rémunération et les conditions de versement par l'Association.

La résiliation, pour quelque cause que ce soit, de la Convention emporte de plein droit la cessation du présent Mandat, sans préjudice de la poursuite des obligations des Parties au titre des factures déjà émises ou restant à émettre pour des périodes antérieures à la date de cessation.

Article 7 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent Mandat, chacune des Parties peut être amenée à traiter des données à caractère personnel (notamment les données d'identification et de contact des représentants et interlocuteurs de l'autre Partie) pour les besoins de la gestion de la relation contractuelle et de l'exécution de la Convention et du présent Mandat.

Chaque Partie agit en qualité de responsable de traitement autonome pour les traitements qu'elle met en œuvre et s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment la loi n°78 17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Les données sont conservées pendant la durée de la Convention augmentée des délais de prescription applicables. Chaque Partie informe ses propres personnels et représentants de l'existence de ces traitements et des droits dont ils disposent (droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, et, le cas échéant, de portabilité), qui peuvent être exercés auprès de la Partie responsable du traitement concerné.

Article 8 – Droit applicable et compétence

Le présent Mandat est soumis au droit français.

Tout litige découlant de l'existence, de la validité, de l'interprétation, de l'exécution, de l'expiration et/ou de la résiliation du présent Mandat sera discuté entre les Parties afin de résoudre le conflit de bonne foi et de manière amiable, y compris, le cas échéant, en ayant recours à des médiateurs.

Tout litige non résolu au terme de cette médiation sera soumis aux tribunaux territorialement compétents.

Article 9 – Valeur d'annexe et modalités d'application

Le présent Mandat constitue une annexe intégrale à la Convention d'adhésion au Pass Patrimoine déjà conclue entre les Parties. À ce titre, et conformément à la doctrine administrative, il devient applicable de plein droit dès sa transmission au Partenaire par l'Association.

Le Mandat demeure en vigueur tant qu'il n'est pas dénoncé par le Partenaire par simple courrier électronique adressé à l'Association. En cas de dénonciation, le

Partenaire devra assurer lui-même l'établissement de ses factures selon les modalités de droit commun, sans que cela n'affecte la validité des autres dispositions de la Convention.

Annexe 10 – Description de la sous-traitance des traitements de données personnelles

A compléter après la signature du contrat si applicable

Objet et nature du traitement :

Le sous-traitant est autorisé à traiter, pour le compte de l'Association du Patrimoine en sa qualité du responsable de traitement, les données à caractère personnel nécessaires à la fourniture des services Pass Patrimoine : Accès à tout ou partie de ses sites, services, activités ou événements entrant dans le champ du dispositif Pass Patrimoine.

Les opérations réalisées sur les données incluent : enregistrement, organisation, structuration, conservation, consultation, utilisation, effacement ou destruction.

Finalités du traitement :

FINALITÉ	DESCRIPTION	BASE LÉGALE
Suivi et validation de la réservation	Vérification de la réservation et confirmation de sa validité avant la visite	Exécution du contrat
Préparation des visites	Organisation logistique et humaine de l'accueil en fonction du nombre et du profil des visiteurs attendus	Exécution du contrat
Information des visiteurs	Communication au Bénéficiaire des informations pratiques relatives à sa visite (horaires, accès, consignes...)	Exécution du contrat
Contrôle des accès	Vérification du droit d'accès du Bénéficiaire à l'entrée du monument	Exécution du contrat
Gestion des dédommagements	Traitement des données nécessaires au calcul et à l'exécution d'éventuels dédommagements en cas de modification du nombre de visiteurs	Exécution du contrat

Nature des données traitées, durée de conservation :

CATÉGORIE	DONNÉES	FINALITÉ(S) CONCERNÉE(S)	DURÉE DE CONSERVATION
Identité	Nom, prénom	Toutes	7 jours après le jour de la visite Ensuite, suppression
Contact	Adresse e-mail, numéro de téléphone	Préparation des visites Information des visiteurs	7 jours après le jour de la visite Ensuite, suppression
Réservation	Numéro de réservation, date et heure de visite, nombre de visiteurs, Nombre d'enfants, Nombre d'adultes	Suivi et validation de la réservation Préparation des visites Contrôle des accès	1 mois après le jour de la visite Ensuite, suppression

Pass	Numéro de Pass, date de validité du pass	Contrôle des accès	après le jour de la visite Ensuite, suppression
Facturation	Nombre de visiteurs, Nombre d'enfants, Nombre d'adultes	Gestion des dédommagements	7 jours après le jour de la visite Ensuite, suppression

Catégorie des personnes concernées :

Bénéficiaires titulaires d'un Pass Patrimoine ayant effectué une réservation de visite.

Mesures de sécurité techniques et organisationnelles :

Mode de transmission	<i>Envoi par messagerie sécurisée</i>
Fréquence	<i>Temps réel à chaque réservation / Synchronisation J-1 avant la visite</i>
Format des données	<i>CSV</i>
Sécurisation du transfert	<i>[Ex. : Connexion HTTPS / Chiffrement AES-256 / Authentification à deux facteurs]</i>
Mesures de sécurité au sein du Partenaire	<i>Sensibilisation annuelle du personnel aux bonnes pratiques de sécurité informatique Agents habilités nominativement — liste tenue à jour par le Partenaire Le Partenaire prend les précautions raisonnables pour sécuriser les accès à ces outils (gestion des identifiants et mots de passe) et prévenir tout accès non autorisé.</i>
Délai de notification en cas de violation de données	<i>En cas de violation de données personnelles, le Partenaire informe dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures l'Association de toute violation de données personnelles dont il aurait connaissance</i>

Transfert hors Union Européenne :

Aucun transfert hors UE n'est réalisé dans le cadre du présent traitement.

Sort des données à la fin de la convention :

Suppression.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le 12/06/2026

ID : 030-200034601-20260603-D88_2026-DE

N°89/2026

**DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN**

**EXTRAIT
du**

**Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**

SEANCE DU 3 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six et le trois juin à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr Christophe BOISSON, président.

Présents :

ABBOU François - BALSAN Laurent - BLONDIN Jean-Pierre - BOISSON Christophe - BOSIO Alexis -
BOURELLY Régis - BURTET Jean-Luc - EL RHAZOUÏ Sara - EVESQUE Christian - FOUGERAY Philippe - -
GERMAIN Stéphane - GRELLIER Bernard - GREVOUL Pascal - LIRON Nathalie - MARTIN Brigitte -
MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - PIALOT Martine - RIBEAUCOURT Rolande - ROMAZZOTTI François -
SCHWEDA Thierry - SERRAL Florence - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents :

*

Procurations :

ABRIC Bruno à BURTET Jean-Luc.
BAREAU Michèle à MARTIN Brigitte.
COUVE Carine à GERMAIN Stéphane.

Absents :

ABRIC Bruno - BAREAU Michèle - COUVE Carine - GAUTHIER Joël.

Nombre de Conseillers en exercice :	27
Nombre de Conseillers présents :	23
Nombre de suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

Objet : Désignation des représentants de la communauté de communes l'association La Filature du Mazel

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association la Filature du Mazel qui nous lie jusqu'au 31/12/2026.

Considérant l'objet de la convention :

- La Communauté de communes met à disposition de l'Association « La Filature du Mazel » le 2^{ème} étage de la Filature comprenant une salle de résidence, un espace d'accueil et de coworking (3 bureaux en mezzanine) ainsi qu'une salle « blanche » au 1^{er} étage. En contrepartie l'Association s'engage à entretenir les locaux : nettoyage des pièces communes, rafraichissement des murs...
- La Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » apporte un soutien aux diverses actions culturelles portées par L'Association « La Filature du Mazel », ainsi qu'un soutien financier pour la mise en œuvre et le suivi de l'animation du réseau des bibliothèques, et le déroulement de la Convention pour l'Education Artistique et Culturelle (CGEAC) portée par la Communauté de communes et financée à 50 % par la DRAC Occitanie.
- L'association « la Filature du Mazel » gère et coordonne les activités au sein du bâtiment :
 - Accueil d'artistes en création,
 - Gestion et animation d'un espace de coworking et de ressources,
 - Espace salle de conférence connectée.
- L'association participe par des actions décentralisées à l'aménagement culturel du territoire de la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » et à son rayonnement au delà :
 - Mise en œuvre et direction artistique du projet IMAGO paysage révélé ;
 - Avec la collaboration des artistes accueillis dans le cadre de ses activités, mise en place d'actions de médiation et sensibilisation culturelle en lien avec les mairies, associations, bibliothèques et établissement socio-éducatifs du territoire ;
 - Elle gère et coordonne en étroite collaboration avec les collectivités concernées l'animation et le suivi du réseau des bibliothèques de l'intercommunalité,
 - Mise en œuvre, coordination de projet arts / sciences et Transition avec ses partenaires (Esban, Parc nationale des Cévennes, ONF, PETR...)
 - Partenaire technique CGEAC ;
 - Soutien de la coordination du territoire de la CGEAC ;
 - Portage possible de programme de recherche action ou de programme de recherche création sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Considérant qu'il est nécessaire de désigner 2 représentants de la communauté de communes au sein du conseil d'administration de La Filature du Mazel.

Après délibération, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **décide** de désigner comme représentants de la communauté de communes au sein du conseil d'administration de l'association La Filature du Mazel :

- Mme PIALOT Martine,
- Mme ZANCHI Jocelyne.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026

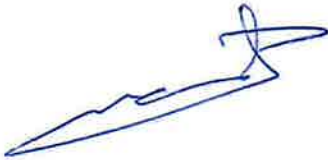
Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le 12/06/2026

ID : 030-200034601-20260603-D89_2026-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Michel MONNOT.



Le Président,
Christophe BOISSON.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

N°90/2026

**DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN**

**EXTRAIT
du**

**Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**

SEANCE DU 3 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six et le trois juin à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr Christophe BOISSON, président.

Présents :

ABBOU François - BALSAN Laurent - BLONDIN Jean-Pierre - BOISSON Christophe - BOSIO Alexis -
BOURELLY Régis - BURTET Jean-Luc - EL RHAZOUÏ Sara - EVESQUE Christian - FOUGERAY Philippe -
GERMAIN Stéphane - GRELLIER Bernard - GREVOUL Pascal - LIRON Nathalie - MARTIN Brigitte -
MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - PIALOT Martine - RIBEAUCOURT Rolande - ROMAZZOTTI François -
SCHWEDA Thierry - SERRAL Florence - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents :

*

Procurations :

ABRIC Bruno à BURTET Jean-Luc.
BAREAU Michèle à MARTIN Brigitte.
COUVE Carine à GERMAIN Stéphane.

Absents :

ABRIC Bruno - BAREAU Michèle - COUVE Carine - GAUTHIER Joël.

Nombre de Conseillers en exercice :	27
Nombre de Conseillers présents :	23
Nombre de suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

**Objet : Désignation des représentants de la communauté de
commission local SAFER**

Considérant que la SAFER est un lieu de débat sur les problématiques foncières et d'aménagement des territoires ruraux.

Considérant qu'afin d'être encore plus proche du territoire, la SAFER anime des commissions locales avec une composition très large. Le département du GARD est ainsi organisé en 6 commissions locales. Notre collectivité est membre de la commission locale du Vigan.

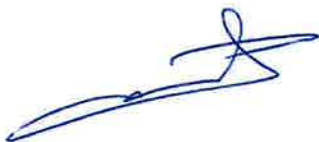
Considérant qu'il est nécessaire de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la communauté de communes au sein de la commission local Safer du Vigan.

Après délibération, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **décide** de désigner comme représentant de la communauté de communes au sein de la commission local Safer du Vigan :
 - M. BOISSON Christophe représentant titulaire.
 - M. GRELLIER Bernard représentant suppléant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Michel MONNOT.



Le Président,
Christophe BOISSON.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

N°91/2026

**DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN**

**EXTRAIT
du**

**Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**

SEANCE DU 3 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six et le trois juin à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr Christophe BOISSON, président.

Présents :

ABBOU François - BALSAN Laurent - BLONDIN Jean-Pierre - BOISSON Christophe - BOSIO Alexis -
BOURELLY Régis - BURTET Jean-Luc - EL RHAZOUÏ Sara - EVESQUE Christian - FOUGERAY Philippe - -
GERMAIN Stéphane - GRELLIER Bernard - GREVOUL Pascal - LIRON Nathalie - MARTIN Brigitte -
MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - PIALOT Martine - RIBEAUCOURT Rolande - ROMAZZOTTI François -
SCHWEDA Thierry - SERRAL Florence - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents :

.

Procurations :

ABRIC Bruno à BURTET Jean-Luc.
BAREAU Michèle à MARTIN Brigitte.
COUVE Carine à GERMAIN Stéphane.

Absents :

ABRIC Bruno - BAREAU Michèle - COUVE Carine - GAUTHIER Joël.

Nombre de Conseillers en exercice :	27
Nombre de Conseillers présents :	23
Nombre de suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

**Objet : Désignation du représentant de la communauté de
Commission Consultative Paritaire pour l'Energie**

Considérant que suite aux récentes élections municipales, le Syndicat Territoire Energie Gard - SMEG renouvelle la composition des membres de la Commission Consultative Paritaire pour l'Energie.

Considérant que cette commission instituée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) du 17/08/2015 est pilotée par les Syndicats d'Energie. Elle coordonne, concerte et oriente les actions du territoire en matière de transition énergétique. Elle est composée d'un représentant de chaque EPCI du Gard et de représentants du Territoire d'Energie du Gard - SMEG.

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un représentant titulaire de la communauté de communes pour siéger à la Commission Consultative Paritaire pour l'Energie.

Après délibération, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **décide** de désigner comme représentant de la communauté de communes au sein de la Commission Consultative Paritaire pour l'Energie :
 - M. BALSAN Laurent représentant titulaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Michel MONNOT.



Le Président,
Christophe BOISSON.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

N°92/2026

**DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN**

**EXTRAIT
du**

**Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**

SEANCE DU 3 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six et le trois juin à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr Christophe BOISSON, président.

Présents :

ABBOU François - BALSAN Laurent - BLONDIN Jean-Pierre - BOISSON Christophe - BOSIO Alexis - BOURELLY Régis - BURTET Jean-Luc - EL RHAZOUÏ Sara - EVESQUE Christian - FOUGERAY Philippe - GERMAIN Stéphane - GRELLIER Bernard - GREVOUL Pascal - LIRON Nathalie - MARTIN Brigitte - MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - PIALOT Martine - RIBEAUCOURT Rolande - ROMAZZOTTI François - SCHWEDA Thierry - SERRAL Florence - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents :

•

Procurations :

ABRIC Bruno à BURTET Jean-Luc.
BAREAU Michèle à MARTIN Brigitte.
COUVE Carine à GERMAIN Stéphane.

Absents :

ABRIC Bruno - BAREAU Michèle - COUVE Carine - GAUTHIER Joël.

Nombre de Conseillers en exercice :	27
Nombre de Conseillers présents :	23
Nombre de suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

Objet : Désignation du référent à la charte du Parc national des Cévennes

Vu la charte du Parc national des Cévennes.

Vu la délibération 93/2023 de la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes - Terres solidaires qui refuse la signature de la convention d'application 2022-2028 de la charte du Parc national des Cévennes.

Considérant que la charte du Parc national des Cévennes est un projet collectif du territoire qui a vocation à être mis en œuvre par l'ensemble des acteurs le composant. La réussite de sa mise en œuvre repose sur l'implication et la mobilisation de tous les acteurs du territoire dans l'esprit de la démarche homme et biosphère. Cette démarche consiste à favoriser une gestion durable des ressources naturelles pour le bien-être des populations et un développement respectueux de la nature et des cultures.

Considérant que chaque collectivité doit désigner un élu référent à la charte du Parc national des Cévennes.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

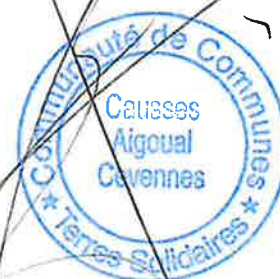
- **Désigne** M. GRELLIER Bernard élu référent.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Michel MONNOT.



Le Président,
Christophe BOISSON.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

N°93/2026

**DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN**

**EXTRAIT
du**

**Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**

SEANCE DU 3 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six et le trois juin à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr Christophe BOISSON, président.

Présents :

ABBOU François - BALSAN Laurent - BLONDIN Jean-Pierre - BOISSON Christophe - BOSIO Alexis - BOURELLY Régis - BURTET Jean-Luc - EL RHAZOUÏ Sara - EVESQUE Christian - FOUGERAY Philippe - GERMAIN Stéphane - GRELLIER Bernard - GREVOUL Pascal - LIRON Nathalie - MARTIN Brigitte - MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - PIALOT Martine - RIBEAUCOURT Rolande - ROMAZZOTTI François - SCHWEDA Thierry - SERRAL Florence - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents :

*

Procurations :

ABRIC Bruno à BURTET Jean-Luc.
BAREAU Michèle à MARTIN Brigitte.
COUVE Carine à GERMAIN Stéphane.

Absents :

ABRIC Bruno - BAREAU Michèle - COUVE Carine - GAUTHIER Joël.

Nombre de Conseillers en exercice :	27
Nombre de Conseillers présents :	23
Nombre de suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

Objet : Désignation d'un élu référent du Bien UNESCO des Causses et Cévennes

Considérant que dans le cadre de la gestion et de la valorisation du Bien « Causses et Cévennes – paysage culturel de l'agropastoralisme méditerranéen », inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, l'Entente Interdépartementale des Causses et des Cévennes œuvre en étroite collaboration avec l'ensemble des intercommunalités concernées.

Considérant qu'afin de renforcer cette coopération et de faciliter les échanges, il est proposé par l'Entente Interdépartementale des Causses et des Cévennes de désigner un(e) référent(e) pour le Bien UNESCO des Causses et Cévennes.

Cette personne référente aura vocation à être l'interlocutrice privilégiée de l'Entente Interdépartementale pour toutes les questions relatives au Bien UNESCO. Elle pourra, à ce titre, être invitée à participer à des réunions d'information ou de travail et sera le porte-parole du Bien UNESCO auprès de notre Communauté de Communes.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, :

- **Désigne** M. GRELLIER Bernard élu référent pour le Bien UNESCO des Causses et Cévennes.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Michel MONNOT.



Le Président,
Christophe BOISSON.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

N°94/2026

**DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN**

**EXTRAIT
du**

**Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**

SEANCE DU 3 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six et le trois juin à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr Christophe BOISSON, président.

Présents :

ABBOU François - BALSAN Laurent - BLONDIN Jean-Pierre - BOISSON Christophe - BOSIO Alexis -
BOURELLY Régis - BURTET Jean-Luc - EL RHAZOUÏ Sara - EVESQUE Christian - FOUGERAY Philippe - -
GERMAIN Stéphane - GRELLIER Bernard - GREVOUL Pascal - LIRON Nathalie - MARTIN Brigitte -
MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - PIALOT Martine - RIBEAUCOURT Rolande - ROMAZZOTTI François -
SCHWEDA Thierry - SERRAL Florence - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents :

*

Procurations :

ABRIC Bruno à BURTET Jean-Luc.
BAREAU Michèle à MARTIN Brigitte.
COUVE Carine à GERMAIN Stéphane.

Absents :

ABRIC Bruno - BAREAU Michèle - COUVE Carine - GAUTHIER Joël.

Nombre de Conseillers en exercice :	27
Nombre de Conseillers présents :	23
Nombre de suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

**Objet : Modification du temps de travail de plusieurs emplois
Enfance Jeunesse**

Monsieur le Président expose à l'assemblée délibérante que le décret n°2025-304, entré en vigueur au 1er avril 2025, marque une évolution majeure dans le fonctionnement des crèches et des micro-crèches.

L'objectif principal est de renforcer la qualité d'accueil des jeunes enfants, professionnaliser les équipes et valoriser les compétences des professionnels du secteur.

Avec comme conséquences sur l'organisation des micro-crèches (Lanuéjols, L'Espérou et Notre Dame de la Rouvière) et petite crèche (Lasalle) du territoire, des besoins de personnes diplômées et en heures de travail accrues, se traduisant soit par :

- Un recrutement : poste à TNC de 25h – d'agent social de crèche (cat C) sur la micro-crèche de L'Espérou,
- Un redéploiement de personnel diplômé entre 2 sites,
- Une augmentation de temps de travail sur des TNC (temps non complets).

Le Président rappelle également que conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Actuellement des emplois permanents de :

- 1 auxiliaire de puériculture sur le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale, est inscrit au tableau des effectifs pour 14/35ème hebdomadaires,
- 1 auxiliaire de puériculture sur le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale, est inscrit au tableau des effectifs pour 30/35ème hebdomadaires,
- 1 agent de crèche sur le grade d'agent social territorial est inscrit au tableau des effectifs pour 32/35ème hebdomadaires.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte-tenu des faits exposés, de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la modification des emplois ci-dessus mentionnés à compter du 1er septembre 2026.

Ces modifications supérieures à 10% entraînent les suppressions de ces emplois permanents et la création des emplois permanents suivants :

- 1 auxiliaire de puériculture sur le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale, est inscrit au tableau des effectifs pour 24,5/35ème hebdomadaires,
- 1 auxiliaire de puériculture sur le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale, est inscrit au tableau des effectifs pour 35/35ème hebdomadaires,
- 1 agent de crèche sur le grade d'agent social territorial est inscrit au tableau des effectifs pour 35/35ème hebdomadaires.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis du Comité Social territorial rendu le 26 mai 2026,

● **DÉCIDE :**

- La suppression des emplois permanents de :
 - 1 auxiliaire de puériculture sur le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale, est inscrit au tableau des effectifs pour 14/35ème hebdomadaires,
 - 1 auxiliaire de puériculture sur le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale, est inscrit au tableau des effectifs pour 30/35ème hebdomadaires,
 - 1 agent de crèche sur le grade d'agent social territorial est inscrit au tableau des effectifs pour 32/35ème hebdomadaires.
- La création des emplois permanents suivants :
 - 1 auxiliaire de puériculture sur le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale, est inscrit au tableau des effectifs pour 24,5/35ème hebdomadaires,
 - 1 auxiliaire de puériculture sur le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale, est inscrit au tableau des effectifs pour 35/35ème hebdomadaires,
 - 1 agent de crèche sur le grade d'agent social territorial est inscrit au tableau des effectifs pour 35/35ème hebdomadaires.
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Michel MONNOT.



Le Président,
Christophe BOISSON.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le 12/06/2026

ID : 030-200034601-20260603-D94_2026-DE

N°95/2026

**DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN**

**EXTRAIT
du**

**Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**

SEANCE DU 3 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six et le trois juin à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr Christophe BOISSON, président.

Présents :

ABBOU François - BALSAN Laurent - BLONDIN Jean-Pierre - BOISSON Christophe - BOSIO Alexis -
BOURELLY Régis - BURTET Jean-Luc - EL RHAZOUÏ Sara - EVESQUE Christian - FOUGERAY Philippe -
GERMAIN Stéphane - GRELLIER Bernard - GREVOUL Pascal - LIRON Nathalie - MARTIN Brigitte -
MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - PIALOT Martine - RIBEAUCOURT Rolande - ROMAZZOTTI François -
SCHWEDA Thierry - SERRAL Florence - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents :

.

Procurations :

ABRIC Bruno à BURTET Jean-Luc.
BAREAU Michèle à MARTIN Brigitte.
COUVE Carine à GERMAIN Stéphane.

Absents :

ABRIC Bruno - BAREAU Michèle - COUVE Carine - GAUTHIER Joël.

Nombre de Conseillers en exercice :	27
Nombre de Conseillers présents :	23
Nombre de suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

**Objet : Création d'un emploi permanent d'agent social
Temps non complet de 25 heures**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent social pour assurer les missions d'accueil, de gestion de l'accueil et d'aide aux enfants dans la réalisation des actes de la vie quotidienne,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** : de créer un emploi permanent - agent social pour aider les enfants dans la réalisation des actes de la vie quotidienne, mener avec eux des activités d'éveil et effectuer l'entretien de leur cadre de vie,
 - à compter du 01/09/2026,
 - à temps non complet de 25 heures,
 - ouvert aux grades d'agent social territorial, agent social principal 2ème classe, agent social principal 1ère classe (catégorie C), accessible selon les conditions de qualification définies par le statut pour exercer les fonctions d'agent social de crèche.

L'emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique :

- alinéa 3, pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois.

L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération sera défini en référence à la grille indiciaire des cadres d'emplois des agents sociaux territoriaux, le supplément familial et les primes le cas échéant.

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Michel MONNOT.



Le Président,
Christophe BOISSON.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

N°96/2026

**DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN**

**EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**

SEANCE DU 3 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six et le trois juin à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr Christophe BOISSON, président.

Présents :

ABBOU François - BALSAN Laurent - BLONDIN Jean-Pierre - BOISSON Christophe - BOSIO Alexis - BOURELLY Régis - BURTET Jean-Luc - EL RHAZOUÏ Sara - EVESQUE Christian - FOUGERAY Philippe - GERMAIN Stéphane - GRELLIER Bernard - GREVOUL Pascal - LIRON Nathalie - MARTIN Brigitte - MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - PIALOT Martine - RIBEAUCOURT Rolande - ROMAZZOTTI François - SCHWEDA Thierry - SERRAL Florence - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents :

*

Procurations :

ABRIC Bruno à BURTET Jean-Luc.
BAREAU Michèle à MARTIN Brigitte.
COUVE Carine à GERMAIN Stéphane.

Absents :

ABRIC Bruno - BAREAU Michèle - COUVE Carine - GAUTHIER Joël.

Nombre de Conseillers en exercice :	27
Nombre de Conseillers présents :	23
Nombre de suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

Objet : Modification du temps de travail d'un emploi d'agent d'entretien en crèche

Monsieur le Président expose que l'ouverture de la nouvelle petite crèche de Lasalle a révélé la nécessité d'un entretien ménage plus important, du fait de l'augmentation de la superficie des locaux, et du nombre d'enfants inscrits à venir.

Le Président rappelle également que conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Actuellement un emploi permanent d'agent d'entretien pour la crèche de Lasalle sur le grade d'adjoint technique territorial est inscrit au tableau des effectifs pour 15/35ème hebdomadaires.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte-tenu des faits exposés, de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la modification des emplois ci-dessus mentionnés à compter du 15 juin 2026.

Ces modifications supérieures à 10% entraînent la suppression de l'emploi permanent d'agent d'entretien de crèche sur le grade d'adjoint technique territorial à 15/35ème et la création de l'emploi permanent d'agent d'entretien de crèche sur le grade d'adjoint technique territorial à 21/35ème.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis du Comité Social territorial rendu le 26 mai 2026,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE :**

- La suppression de l'emploi permanent d'agent d'entretien de crèche sur le grade d'adjoint technique territorial à 15/35ème,
- La création de l'emploi permanent d'agent d'entretien de crèche sur le grade d'adjoint technique territorial à 21/35ème.

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents,

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Michel MONNOT.



Le Président,
Christophe BOISSON.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

N°97/2026

**DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN**

EXTRAIT

du

**Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**

SEANCE DU 3 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six et le trois juin à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr Christophe BOISSON, président.

Présents :

ABBOU François - BALSAN Laurent - BLONDIN Jean-Pierre - BOISSON Christophe - BOSIO Alexis -
BOURELLY Régis - BURTET Jean-Luc - EL RHAZOUÏ Sara - EVESQUE Christian - FOUGERAY Philippe -
GERMAIN Stéphane - GRELLIER Bernard - GREVOUL Pascal - LIRON Nathalie - MARTIN Brigitte -
MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - PIALOT Martine - RIBEAUCOURT Rolande - ROMAZZOTTI François -
SCHWEDA Thierry - SERRAL Florence - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents :

.

Procurations :

ABRIC Bruno à BURTET Jean-Luc.
BAREAU Michèle à MARTIN Brigitte.
COUVE Carine à GERMAIN Stéphane.

Absents :

ABRIC Bruno - BAREAU Michèle - COUVE Carine - GAUTHIER Joël.

Nombre de Conseillers en exercice :	27
Nombre de Conseillers présents :	23
Nombre de suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

Objet : Modification du temps de travail d'un emploi de gardien de déchèterie

Monsieur le Président expose à l'assemblée délibérante que conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Actuellement un emploi permanent de gardien de déchèterie sur le grade d'agent de maîtrise, est inscrit au tableau des effectifs pour 22/35ème hebdomadaires.

Cependant, à la demande de l'agent de ne plus effectuer les heures d'entretien des locaux (Bureaux de L'Estréchure et Office de Tourisme de Saint-André de Valborgne) soit 3h30 par semaine, comprises dans ses missions.

Considérant que rien ne s'oppose à satisfaire cette demande, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte-tenu des faits exposés, de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la modification du temps de travail d'un emploi de gardien de déchèterie sur le grade d'agent de maîtrise, à compter du 15/07/2026

Cette modification supérieure à 10% entraîne la suppression de l'emploi permanent de gardien de déchèterie sur le grade d'agent de maîtrise à 22/35ème, et la création de l'emploi permanent de gardien de déchèterie sur le grade d'agent de maîtrise à 18,5/35ème.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis du Comité Social territorial rendu le 26 mai 2026,

Considérant le courrier de demande de l'agent,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE :**

- La suppression d'un emploi permanent de gardien de déchèterie sur le grade d'agent de maîtrise à 22/35ème,
- La création de l'emploi permanent de gardien de déchèterie sur le grade d'agent de maîtrise à 18,5/35ème.

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents,

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Michel MONNOT



Le Président,
Christophe BOISSON.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

N°98/2026

**DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN**

**EXTRAIT
du**

**Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**

SEANCE DU 3 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six et le trois juin à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr Christophe BOISSON, président.

Présents :

ABBOU François - BALSAN Laurent - BLONDIN Jean-Pierre - BOISSON Christophe - BOSIO Alexis - BOURELLY Régis - BURTET Jean-Luc - EL RHAZOUÏ Sara - EVESQUE Christian - FOUGERAY Philippe - GERMAIN Stéphane - GRELLIER Bernard - GREVOUL Pascal - LIRON Nathalie - MARTIN Brigitte - MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - PIALOT Martine - RIBEAUCOURT Rolande - ROMAZZOTTI François - SCHWEDA Thierry - SERRAL Florence - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents :

.

Procurations :

ABRIC Bruno à BURTET Jean-Luc.
BAREAU Michèle à MARTIN Brigitte.
COUVE Carine à GERMAIN Stéphane.

Absents :

ABRIC Bruno - BAREAU Michèle - COUVE Carine - GAUTHIER Joël.

Nombre de Conseillers en exercice :	27
Nombre de Conseillers présents :	23
Nombre de suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

Objet : Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité social territorial (CST) et à la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT)

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'ont été votées en 2022 la création d'un Comité Social Territorial compétent à l'égard des agents de la collectivité et l'instauration d'une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail.

Monsieur le Président précise également aux membres du Conseil communautaires que les dispositions légales prévoient :

- Le Comité Social Territorial, présidé par un élu désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant, est composé de représentants du personnel (collège personnel), et de représentants de la collectivité (collège employeur),
- Le Comité Social territorial (CST) est chargé de l'examen des questions collectives de travail,
- La formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de travail (F3SCT) est chargée de l'examen des questions relatives aux conditions de travail,
- Un CST est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,
- Une F3SCT est instituée au sein du CST dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins.
En-dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.
- Il appartient à l'organe délibérant, au moins six mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur et le recueil de leur avis.

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L251-5 à L251-10, L252-8 à L252-10, L254-2 à L254-4, ainsi que ses articles R251-35 à R251-37, R252-30 à R252-51,

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et contrats de droit privé, au 1er janvier 2026 sont fixés à 70 agents comprenant 32,9% d'hommes et 67,1% de femmes,

Considérant que des risques professionnels particuliers justifient la nécessité de créer une F3SCT,

Considérant que le nombre de représentants du personnel titulaire au sein de la F3SCT du CST est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans ce CST,

Considérant l'intérêt de disposer d'un CST et d'une F3SCT compétents pour l'ensemble des agents de la collectivité,

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire d'arrêter au plus tard 6 mois avant la date du scrutin, la composition du futur Comité Social Territorial, tel qu'il résultera des élections professionnelles qui se dérouleront le 10 décembre 2026, après avoir consulté pour avis les organisations syndicales compétentes, ainsi que la composition de la future formation spécialisée,

Considérant qu'au regard des effectifs, la composition du futur Comité Social Territorial peut être comprise entre 3 et 5 représentants en application des dispositions de l'article R 252-34 du CGFP,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 19 mai 2026 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

DÉCIDE

Pour le Comité Social Territorial :

- De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- D'appliquer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires du personnel. Ce nombre est donc fixé à 3 pour les représentants titulaires de la collectivité et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- Le recueil par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité. Dans ce cas, l'avis du CST résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la collectivité.

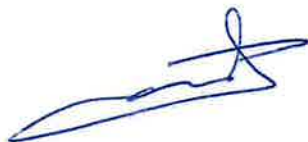
Pour la Formation spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail :

- De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants. Les représentants du personnel titulaires sont désignés parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, du Comité Social Territorial.
- D'appliquer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires du personnel, 3 pour les représentants titulaires de la collectivité et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- Le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

La présente délibération sera communiquée aux organisations syndicales.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Michel MONNOT.



Le Président,
Christophe BOISSON.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

N°99/2026

**DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN**

**EXTRAIT
du**

**Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**

SEANCE DU 3 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six et le trois juin à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr Christophe BOISSON, président.

Présents :

ABBOU François - BALSAN Laurent - BLONDIN Jean-Pierre - BOISSON Christophe - BOSIO Alexis -
BOURELLY Régis - BURTET Jean-Luc - EL RHAZOUÏ Sara - EVESQUE Christian - FOUGERAY Philippe -
GERMAIN Stéphane - GRELLIER Bernard - GREVOUL Pascal - LIRON Nathalie - MARTIN Brigitte -
MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - PIALOT Martine - RIBEAUCOURT Rolande - ROMAZZOTTI François -
SCHWEDA Thierry - SERRAL Florence - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents :

.

Procurations :

ABRIC Bruno à BURTET Jean-Luc.
BAREAU Michèle à MARTIN Brigitte.
COUVE Carine à GERMAIN Stéphane.

Absents :

ABRIC Bruno - BAREAU Michèle - COUVE Carine - GAUTHIER Joël.

Nombre de Conseillers en exercice :	27
Nombre de Conseillers présents :	23
Nombre de suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

Objet : Opérations électorales - Autorisation du Président à

Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le 12/06/2026

ID : 030-200034601-20260603-D99_2026-DE

Le Président expose aux membres du Conseil que le renouvellement des instances consultatives (Commissions Administratives Paritaires, Commission Consultative Paritaire, et Comité Social Territorial) interviendra le 10 décembre 2026.

Dans le cadre des opérations électorales, les membres du Conseil communautaire autorisent le Président à représenter le Conseil pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

Vu l'article L2132-1 du Code général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à représenter le Conseil communautaire pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Michel MONNOT.



Le Président,
Christophe BOISSON.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr